



RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 D 00297
Numéro SIREN : 351 681 630
Nom ou dénomination : SCP ALBERTINI- ALEXANDRE & L HOSTIS

Ce dépôt a été enregistré le 20/01/2016 sous le numéro de dépôt 348

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
ALBERTINI & ALEXANDRE
Société Civile Professionnelle d'Avocats
au capital de 91 470 Euros
Siège social : Les Marches du Palais – 4, avenue Pierre Sémard
84 000 AVIGNON

R.C.S. AVIGNON 351 681 630

- O (O) O -



Le 30 octobre 2015
à dix heures 30,

les associés de la société civile professionnelle « ALBERTINI & ALEXANDRE », se sont réunis en assemblée générale à caractère mixte sur convocation verbale de la gérance, préalablement à la signature de l'acte de cession de la totalité des parts de la société au profit de Maître L'HOSTIS.

Sont présents :

➤ Maître Jean-Luc ALBERTINI, propriétaire de cent parts Numérotées de 1 à 100, ci.....	100 parts
➤ Maître Catherine ALEXANDRE, propriétaire de cent parts Numérotées de 101 à 200, ci.....	100 parts

Total des parts présentes	200 parts

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut en conséquence valablement délibérer, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts.

Assiste également à la réunion Monsieur Philippe L'HOSTIS.

Monsieur Jean-Luc ALBERTINI préside la réunion en sa qualité de cogérant.

Le Président rappelle que par suite de la cession de parts intervenue ce jour entre les associés et Monsieur Philippe L'HOSTIS, cessionnaire, sous la seule condition suspensive des inscriptions modificatives à intervenir au Tableau de l'Ordre des Avocats, les associés sont appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, affectation du résultat comptable dudit exercice, et confirmation de l'approbation des comptes des exercices précédents,

v
CA 1

2. Modification de l'article 11 du Titre III des statuts relatif à la répartition des parts sociales pour tenir compte de la cession de l'intégralité des parts à Maître L'HOSTIS.
3. Modification de l'article 3 du Titre I des statuts relatif à la raison sociale qui deviendra « SCP ALBERTINI – ALEXANDRE & L'HOSTIS ».
4. Annulation des 200 parts d'industrie attribuées à Maîtres ALBERTINI et ALEXANDRE et création de 100 nouvelles parts d'industrie attribuées à Maître L'HOSTIS; modification corrélative de l'article 7 du Titre II des statuts.
5. Démission de Maîtres ALBERTINI et ALEXANDRE de leurs fonctions de cogérants de la société à compter du dernier jour du mois précédant la date d'effet de la cession et désignation en remplacement auxdites fonctions de Maître L'HOSTIS à compter de la date d'effet.

Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée :

- Le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2014
- Les statuts de la société.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2014, approuve ledit bilan et les comptes de l'exercice arrêtés à cette date et qui font apparaître un bénéfice net comptable de 230 853 euros.

L'assemblée générale décide d'attribuer ce bénéfice net comptable aux associés au prorata de leurs parts d'industrie telles que réparties à l'article 7 des statuts de la société, à savoir :

➤ A Maître Jean-Luc ALBERTINI	115 426,50 €
➤ A Maître Catherine ALEXANDRE	115 426,50 €

L'attribution de ce résultat, dans les proportions sus-indiquées, sera effectuée par imputation sur le compte courant collectif des associés inscrit à l'actif du bilan pour un montant total de 238 299 €.

Le solde du compte courant collectif des associés inscrit à l'actif du bilan s'élèvera ainsi, en valeur au 1^{er} janvier 2015, après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à la somme de 7 446 €.

L'approbation des comptes de l'exercice 2014, statuant sur le résultat de l'exercice et sur les comptes de réserves et de report à nouveau des exercices antérieurs confirme en tant que de besoin les comptes et l'affectation des résultats qui en a été faite au cours des précédents exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation définitive des cessions de parts de Maître ALBERTINI et de Maître ALEXANDRE au profit de Maître L'HOSTIS, l'assemblée générale décide d'ores et déjà de modifier à compter de la date de prise d'effet de cette cession, ainsi que suit, l'article 11 du Titre III des statuts relatif à la répartition des parts sociales :

« ARTICLE 11 - CAPITAL SOCIAL
(nouvelle rédaction)

Compte tenu des apports d'origine et des actes intervenus depuis lors, le capital social est fixé à la somme de 91 470 euros, divisé en 200 parts sociales de 457,35 euros chacune, numérotées de 1 à 200 et attribuées actuellement ainsi que suit :

- *A Maître Philippe L'HOSTIS, pour la totalité des deux
Cents parts sociales composant le capital social
Numérotées de 1 à 200, ci..... 200 parts »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation définitive des cessions de parts de Maître ALBERTINI et de Maître ALEXANDRE au profit de Maître L'HOSTIS, l'assemblée générale décide d'ores et déjà de modifier, à compter de la date de prise d'effet de ladite cession, la raison sociale de la société qui deviendra :

« SCP ALBERTINI – ALEXANDRE & L'HOSTIS ».

L'assemblée générale décide que l'article 3 du Titre I des statuts sera modifié en conséquence à compter de cette date en incluant la nouvelle raison sociale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

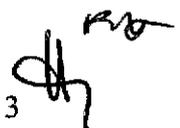
QUATRIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation définitive des cessions de parts de Maître ALBERTINI et de Maître ALEXANDRE au profit de Maître L'HOSTIS, l'assemblée générale décide d'ores et déjà d'annuler à compter de la date de prise d'effet de ladite cession les 200 parts d'industrie existantes et de créer 100 nouvelles parts qui seront intégralement attribuées à Maître L'HOSTIS.

L'assemblée décide de modifier corrélativement l'article 7 du Titre II des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 –PARTS D'INDUSTRIE (nouvelle rédaction)

*Compte tenu des apports d'origine et des actes intervenus depuis lors, il existe
100 parts d'industrie n°1 à 100, intégralement attribuées :*

CA 3 

- A Maître L'HOSTIS..... 100 parts »

Le dernier alinéa de cet article est supprimé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

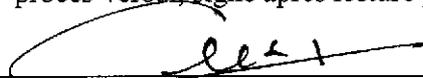
Sous réserve de la réalisation définitive des cessions de parts de Maître ALBERTINI et de Maître ALEXANDRE au profit de Maître L'HOSTIS, l'assemblée générale prend acte de la démission, à compter du jour de la prise d'effet de ladite cession, de Maître ALBERTINI et de Maître ALEXANDRE de leurs fonctions de cogérants de la société, et décide d'ores et déjà de nommer en vue de les remplacer dans l'exercice desdites fonctions à compter de cette même date :

Maître Philippe L'HOSTIS
Avocat au Barreau d'Avignon,
Né le 29 octobre 1966 à BREST
De Nationalité française,
Domicilié en son cabinet sis à Avignon 84000 – 4, avenue Pierre Sémard.

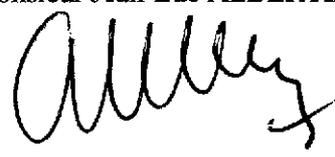
Lequel, présent à la réunion, déclare d'ores et déjà, sous les réserves sus-indiquées, accepter le mandat qui lui est ainsi confié et n'être passible d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et de tout ce qui précède il a été dressé ce procès-verbal, signé après lecture par les associés présents ou représentés.



Madame Catherine ALEXANDRE

Monsieur Jean-Luc ALBERTINI


Monsieur Philippe L'HOSTIS (*)

*Bon pour acceptation
du mandat de gérant*

*Mention manuscrite : « Bon pour acceptation du mandat de gérant »

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
ALBERTINI & ALEXANDRE
Société Civile Professionnelle d'Avocats
au capital de 91 470 Euros
Siège social : Les Marches du Palais – 4, avenue Pierre Sémard
84 000 AVIGNON

R.C.S. AVIGNON 351 681 630

- O (O) O -



Le 30 octobre 2015
à dix heures 30,

les associés de la société civile professionnelle « ALBERTINI & ALEXANDRE », se sont réunis en assemblée générale à caractère mixte sur convocation verbale de la gérance, préalablement à la signature de l'acte de cession de la totalité des parts de la société au profit de Maître L'HOSTIS.

Sont présents :

➤ Maître Jean-Luc ALBERTINI, propriétaire de cent parts	
Numérotées de 1 à 100, ci.....	100 parts
➤ Maître Catherine ALEXANDRE, propriétaire de cent parts	
Numérotées de 101 à 200, ci.....	100 parts

Total des parts présentes	200 parts

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut en conséquence valablement délibérer, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts.

Assiste également à la réunion Monsieur Philippe L'HOSTIS.

Monsieur Jean-Luc ALBERTINI préside la réunion en sa qualité de cogérant.

Le Président rappelle que par suite de la cession de parts intervenue ce jour entre les associés et Monsieur Philippe L'HOSTIS, cessionnaire, sous la seule condition suspensive des inscriptions modificatives à intervenir au Tableau de l'Ordre des Avocats, les associés sont appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, affectation du résultat comptable dudit exercice, et confirmation de l'approbation des comptes des exercices précédents,

v
CA 1

2. Modification de l'article 11 du Titre III des statuts relatif à la répartition des parts sociales pour tenir compte de la cession de l'intégralité des parts à Maître L'HOSTIS.
3. Modification de l'article 3 du Titre I des statuts relatif à la raison sociale qui deviendra « SCP ALBERTINI – ALEXANDRE & L'HOSTIS ».
4. Annulation des 200 parts d'industrie attribuées à Maîtres ALBERTINI et ALEXANDRE et création de 100 nouvelles parts d'industrie attribuées à Maître L'HOSTIS; modification corrélative de l'article 7 du Titre II des statuts.
5. Démission de Maîtres ALBERTINI et ALEXANDRE de leurs fonctions de cogérants de la société à compter du dernier jour du mois précédant la date d'effet de la cession et désignation en remplacement auxdites fonctions de Maître L'HOSTIS à compter de la date d'effet.

Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée :

- Le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2014
- Les statuts de la société.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2014, approuve ledit bilan et les comptes de l'exercice arrêtés à cette date et qui font apparaître un bénéfice net comptable de 230 853 euros.

L'assemblée générale décide d'attribuer ce bénéfice net comptable aux associés au prorata de leurs parts d'industrie telles que réparties à l'article 7 des statuts de la société, à savoir :

➤ A Maître Jean-Luc ALBERTINI	115 426,50 €
➤ A Maître Catherine ALEXANDRE	115 426,50 €

L'attribution de ce résultat, dans les proportions sus-indiquées, sera effectuée par imputation sur le compte courant collectif des associés inscrit à l'actif du bilan pour un montant total de 238 299 €.

Le solde du compte courant collectif des associés inscrit à l'actif du bilan s'élèvera ainsi, en valeur au 1^{er} janvier 2015, après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à la somme de 7 446 €.

L'approbation des comptes de l'exercice 2014, statuant sur le résultat de l'exercice et sur les comptes de réserves et de report à nouveau des exercices antérieurs confirme en tant que de besoin les comptes et l'affectation des résultats qui en a été faite au cours des précédents exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation définitive des cessions de parts de Maître ALBERTINI et de Maître ALEXANDRE au profit de Maître L'HOSTIS, l'assemblée générale décide d'ores et déjà de modifier à compter de la date de prise d'effet de cette cession, ainsi que suit, l'article 11 du Titre III des statuts relatif à la répartition des parts sociales :

« ARTICLE 11 - CAPITAL SOCIAL (nouvelle rédaction)

Compte tenu des apports d'origine et des actes intervenus depuis lors, le capital social est fixé à la somme de 91 470 euros, divisé en 200 parts sociales de 457,35 euros chacune, numérotées de 1 à 200 et attribuées actuellement ainsi que suit :

- *A Maître Philippe L'HOSTIS, pour la totalité des deux
Cents parts sociales composant le capital social
Numérotées de 1 à 200, ci..... 200 parts »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation définitive des cessions de parts de Maître ALBERTINI et de Maître ALEXANDRE au profit de Maître L'HOSTIS, l'assemblée générale décide d'ores et déjà de modifier, à compter de la date de prise d'effet de ladite cession, la raison sociale de la société qui deviendra :

« SCP ALBERTINI – ALEXANDRE & L'HOSTIS ».

L'assemblée générale décide que l'article 3 du Titre I des statuts sera modifié en conséquence à compter de cette date en incluant la nouvelle raison sociale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

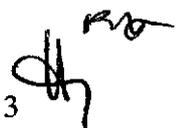
QUATRIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation définitive des cessions de parts de Maître ALBERTINI et de Maître ALEXANDRE au profit de Maître L'HOSTIS, l'assemblée générale décide d'ores et déjà d'annuler à compter de la date de prise d'effet de ladite cession les 200 parts d'industrie existantes et de créer 100 nouvelles parts qui seront intégralement attribuées à Maître L'HOSTIS.

L'assemblée décide de modifier corrélativement l'article 7 du Titre II des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 –PARTS D'INDUSTRIE (nouvelle rédaction)

*Compte tenu des apports d'origine et des actes intervenus depuis lors, il existe
100 parts d'industrie n°1 à 100, intégralement attribuées :*

CA 3 

– A Maître L'HOSTIS..... 100 parts »

Le dernier alinéa de cet article est supprimé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation définitive des cessions de parts de Maître ALBERTINI et de Maître ALEXANDRE au profit de Maître L'HOSTIS, l'assemblée générale prend acte de la démission, à compter du jour de la prise d'effet de ladite cession, de Maître ALBERTINI et de Maître ALEXANDRE de leurs fonctions de cogérants de la société, et décide d'ores et déjà de nommer en vue de les remplacer dans l'exercice desdites fonctions à compter de cette même date :

Maître Philippe L'HOSTIS

Avocat au Barreau d'Avignon,

Né le 29 octobre 1966 à BREST

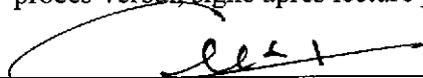
De Nationalité française,

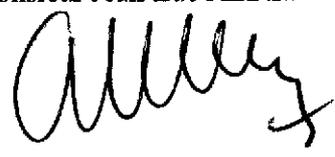
Domicilié en son cabinet sis à Avignon 84000 – 4, avenue Pierre Sémard.

Lequel, présent à la réunion, déclare d'ores et déjà, sous les réserves sus-indiquées, accepter le mandat qui lui est ainsi confié et n'être passible d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et de tout ce qui précède il a été dressé ce procès-verbal, signé après lecture par les associés présents ou représentés.


Madame Catherine ALEXANDRE


Monsieur Jean-Luc ALBERTINI

Monsieur Philippe L'HOSTIS (*)

*Bon pour acceptation
du mandat de gérant*



*Mention manuscrite : « Bon pour acceptation du mandat de gérant »

CESSION DE PARTS SOCIALES

« SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE ALBERTINI ET ALEXANDRE

LES SOUSSIGNÉS :

- ✓ **Monsieur Jean-Luc ALBERTINI,**
Avocat au Barreau d'Avignon,
Né le 18 avril 1949 à Alger,
De nationalité française,
Domicilié en son cabinet sis 4, avenue Pierre Sémard – Les Marches du Palais – 84000
AVIGNON.
Epoux de madame Catherine ALEXANDRE, ci-après nommée, avec laquelle il est marié sous
le régime de la communauté universelle aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître
DE MEULEMEESTER, Notaire à Rouen, le 17 juin 1971.

- ✓ **Madame Catherine, Christiane ALEXANDRE,**
Avocat au Barreau d'Avignon,
Née le 23 mai 1949 à Rouen,
De nationalité française
Domiciliée en son cabinet sis 4, avenue Pierre Sémard – Les Marches du Palais – 84000
AVIGNON,
Epouse de monsieur Jean-Luc ALBERTINI, sus-nommé, avec lequel elle est mariée sous le
régime de la communauté universelle aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître
DE MEULEMEESTER, Notaire à Rouen, le 17 juin 1971.

Ci-après dénommés ensemble les « *Cédants* » et séparément un ou le « *Cédant* »
Agissant solidairement entre eux
De première part,

ET :

- ✓ **Monsieur Philippe L'HOSTIS**
Avocat au Barreau de Nîmes,
Né le 29 octobre 1966 à BREST
De Nationalité française,
Domicilié en son cabinet sis à Nîmes 30000 – 2, rue Cité Foulc.
Lié à Madame Gwenaëlle STANKOWIAK par un pacte civil de solidarité déclaré au Greffe
du Tribunal d'instance de BREST (29) le 13 septembre 2006, ledit pacte ayant adopté les
règles de la séparation des biens et ledit pacte non modifié depuis.

Ci-après dénommé le « *Cessionnaire* »,
De troisième part,

Le Cessionnaire et les Cédants sont ci-après désignés par l'expression les « **Parties** » et séparément
une « **Partie** »,

CA 1  

TABLE DES MATIERES

DÉCLARATIONS DES CÉDANTS ET DU CESSIONNAIRE.....	3
EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ.....	3
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES	6
AGRÉMENT	6
LETTRE D'INTENTION	7
ARTICLE 1 : CESSION	8
ARTICLE 2 : PRIX.....	9
ARTICLE 3 : OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES	10
GARANTIE DE PASSIF	10
ARTICLE 4 : CONDITIONS SUSPENSIVES.....	11
ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS PARTICULIERS DES CÉDANTS	12
ARTICLE 6 : MODIFICATIONS SOCIALES	13
ARTICLE 7 : DÉCLARATION FISCALES	14
ARTICLE 8 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS.....	14
ARTICLE 9 : ÉLECTION DE DOMICILE	15
ARTICLE 10 : FRAIS.....	15
ARTICLE 11 : CONCILIATION - ARBITRAGE	15
ARTICLE 12 : ANNEXES	16
Madame Catherine ALEXANDRE	16
Cédant.....	16
Monsieur Philippe L'HOSTIS	16
Cessionnaire	16

CA² 

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

- I -

DÉCLARATIONS DES CÉDANTS ET DU CESSIONNAIRE

Les Cédants déclarent au Cessionnaire chacun en ce qui les concerne :

- que les renseignements les concernant figurant en tête des présentes sont exacts ;
- qu'ils sont de nationalité française et résident en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure de protection des majeurs incapables (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice) ;
- que les parts sociales formant le capital social de la Société ne sont représentées par aucun titre ;
- qu'ils n'ont consenti aucun droit de préférence ou de préemption, ni aucune option d'achat à quiconque sur les parts sociales objet des présentes ;
- que lesdites parts sociales sont libres de toute sûreté, droits ou réclamations de tiers quels qu'ils soient ;
- qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession ;
- et, de manière générale, que rien ne s'oppose à la cession des parts sociales dans les conditions et selon les modalités prévues aux présentes.

Le Cessionnaire déclare aux Cédants :

- que les renseignements le concernant figurant en tête des présentes sont exacts ;
- qu'il est de nationalité française et réside en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure de protection des majeurs incapables (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice) ;
- et, de manière générale, que rien ne s'oppose à l'acquisition des parts sociales dans les conditions et selon les modalités prévues aux présentes.
- qu'il a été jusqu'alors associé de la « SCP BOUCHET – BOSSARD & L'HOSTIS », société civile professionnelle d'avocats inter-barreaux inscrite aux barreaux de Brest et de Nîmes, qu'il a organisé les conditions de sa sortie de ladite SCP et qu'à ce titre, il a cédé antérieurement aux présentes, la totalité des parts qu'il détient aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 octobre 2015, la date d'effet de ladite cession ayant été fixée entre cédant et cessionnaire au 31 octobre 2015.

- II -

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

1 - Par acte sous seings privés en date à Avignon du 31 mars 1989, il a été constitué une société civile professionnelle dénommée « ALBERTINI & ALEXANDRE », société civile professionnelle d'Avocats au capital actuel de 91 470 euros, divisé en 200 parts sociales 457,35 euros chacune, dont le siège est fixé à Avignon (84000) – Les Marches du Palais – 4, avenue Pierre Séward et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le numéro 351 681 630. (Ci-après désignée la « Société »).

Les statuts de la société et l'extrait k bis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés sont ci-annexés (Annexe 1).

CA³

La Société est inscrite au Barreau d'Avignon.

Elle a pour principale activité l'exercice en commun par ses membres de leur profession d'avocat ainsi que la mise en commun et le partage des bénéfices.

2 - Il a été apporté en nature, lors de la constitution de la société, par les associés d'origine, Maîtres Jean-Luc ALBERTINI et Catherine ALEXANDRE, chacun pour moitié, l'ensemble du matériel et des biens corporels et incorporels dont ils font usage dans l'exercice de leur profession, retenus pour un total de 600 000 francs à l'époque, soit 91 469,41 euros, moyennant attribution à chacun d'eux de cent (100) parts de trois mille (3000) francs de valeur nominale émises par la société.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Avignon du 26 novembre 1966, enregistré à Avignon ouest le 23 décembre 1996, volume 9, bordereau 576/4, Monsieur Jean-Luc ALBERTINI et Madame Catherine ALEXANDRE ont cédé chacun à Madame Stéphanie MARCHAL, vingt parts sociales n°81 à 100 et 181 à 200.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Avignon du 2 octobre 2006, Madame MARCHAL a cédé les quarante parts qu'elle détenait à Monsieur ALBERTINI et Madame ALEXANDRE à raison de vingt parts chacun.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 2006, le capital a été converti en euros et fixé à 91 470 euros divisé en 200 parts sociales de 457,35 euros chacune.

En conséquence, le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés, compte tenu des apports d'origine et des actes intervenus depuis la constitution de la société :

- Maître Jean-Luc ALBERTINI, propriétaire de..... Cent parts numérotées de 1 à 100	100 parts sociales
- Maître Catherine ALEXANDRE, propriétaire de Cent parts numérotées de 101 à 200	100 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social	200 parts sociales

3 - En rémunération de l'apport effectué à la constitution par les associés à la SCP de leur travail, leur notoriété, leur science et leurs connaissances, et des actes intervenus depuis, il a été créé deux cents (200) parts d'industrie actuellement réparties de la façon suivante :

- A Maître Jean-Luc ALBERTINI,	100 parts
Cent parts numérotées de 1 à 100	
- Maître Catherine ALEXANDRE,	100 parts
Cent parts numérotées de 101 à 200	

4 - Conformément à l'article 25 des statuts, les bénéfices sociaux sont répartis de la façon suivante :

« Les produits nets de la société, tels que constatés au bilan annuel après déduction de tous frais généraux, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires par la gérance, constituent le bénéfice distribuable. »

L'assemblée des associés peut décider d'affecter une fraction de ce bénéfice à un compte de réserve générale ou spéciale.

Le surplus est réparti entre les associés de la façon suivante : 10 % proportionnellement au nombre de parts sociales existantes, le solde, soit 90 %, en proportion des parts d'industrie de chaque associé au moment de la répartition. »

5 - Les deux associés actuels sont cogérants de la société.

6 - La Société n'a pas opté pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

7 - Les locaux que la société occupe à Avignon sont pris à bail professionnel auprès de la société ALMA, dont les cédants sont les deux seuls associés et gérants, en vertu d'un bail professionnel en date du 30 juin 2013 dont une copie est ci-annexée (**annexe 2**), d'une durée de six années ayant commencé à courir le 1^{er} juillet 2013 pour se terminer le 30 juin 2019, moyennant un loyer annuel de départ de 18 720 euros HT, le bailleur ayant opté pour l'assujettissement desdits loyers à la TVA.

Ce loyer, payable mensuellement et d'avance le premier jour de chaque mois par termes égaux, est stipulé révisable à l'expiration de chaque période annuelle en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de référence étant celui en vigueur au jour de la signature dudit bail, soit 1630.

En outre, la société dispose d'un cabinet secondaire dans des locaux sis à Paris 75017 – 24, Place du Général Catroux, qu'elle occupe en vertu d'un bail de sous-location ci-annexé (**annexe 2**) dont elle est co-titulaire avec la SCP BOUT-CAROT et BALAY. Ce bail de sous-location lui a été consenti par la SCP MONTFORT & ASSOCIES aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 28 décembre 1993 pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 1994 renouvelable d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'expiration de l'échéance annuelle.

8 - La société emploie actuellement le personnel salarié suivant :

- Madame Aurore LACHERADE en qualité de secrétaire juridique
- Madame Sophie FRUHAUFF en qualité d'assistante juridique.

La liste du personnel salarié de la société, ainsi que les contrats de travail et les derniers bulletins de salaires sont ci-annexés. (**annexe 3**)

Il est ici rappelé qu'en vertu des articles L23-10-1 et L23-10-4 du Code de Commerce, les dispositions des articles L23-10-1 à L23-10-3 du Code de Commerce relatives à l'information des salariés ne sont pas applicables à la cession de parts de sociétés réglementées, notamment de sociétés civiles professionnelles, dans la mesure où aucun des salariés pouvant présenter l'offre d'achat ne remplit les conditions requises pour exercer la profession objet de la société.

En conséquence, les Cédants n'étaient pas tenus d'avoir à informer le personnel salarié du cabinet d'avocats afin de lui permettre de présenter une offre.

Enfin, la société a conclu les contrats de collaboration libérale suivants dont une copie est ci-annexée (**annexe 4**) :

CS⁵ 

- Avec Maître Anne Laure DEFIANAS.
- Avec Madame Maguy MANDEL.

8- La Société est propriétaire du mobilier décrit en **annexe 5**.

9 – Elle a souscrit auprès de la compagnie AXA un contrat d'assurances multirisques professionnels, et auprès de la Société Générale d'Assurances et de Prévoyance un contrat en Responsabilité Civile Professionnelle Complémentaire, dont les caractéristiques sont détaillées en **annexe 6**.

Le Cessionnaire dispense les Cédants de faire plus ample description de la Société et déclare avoir reçu antérieurement aux présentes un exemplaire des statuts, une copie du bail professionnel des locaux d'exploitation, une copie des contrats de travail et des contrats de collaboration libérale, ainsi qu'une copie des déclarations de résultat de la Société pour les années 2011 à 2014. L'ensemble de ces actes et documents, qui constituent les annexes signées du compromis de cession visé au paragraphe ci-après, ont été conservés en l'état et sont ci-annexés.

- III -

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Les Cédants possèdent ensemble dans cette Société deux cents (200) parts sociales numérotées de 1 à 200, de 457, 35 euros chacune. Les parts présentement cédées appartiennent en propre aux Cédants pour les avoir reçues ou acquises :

- S'agissant des parts de Maître ALBERTINI, quatre vingt parts numérotées de 1 à 80 pour les avoir reçues en rémunération de son apport en nature de clientèle à la constitution de la société intervenue le 31 mars 1989, et vingt parts numérotées de 81 à 100 pour les avoir acquises de Maître Stéphanie MARCHAL le 2 octobre 2006.
- S'agissant des parts de Maître ALEXANDRE, quatre vingt parts numérotées de 101 à 180 pour les avoir reçues en rémunération de son apport en nature de clientèle à la constitution de la société intervenue le 31 mars 1989, et vingt parts numérotées de 181 à 200 pour les avoir acquises de Maître Stéphanie MARCHAL le 2 octobre 2006.

- IV -

AGRÉMENT

Sous l'article 32.2 du titre VIII des statuts, il a été stipulé que « *Les parts sociales ne peuvent être cédées à des avocats étrangers à la société qu'avec l'agrément préalable de celle-ci, acquis à la majorité fixée à l'article 22 pour ce type d'opération.* »

Tous les associés de la Société intervenant aux présentes en qualité de cédants, les présentes cessions, si elles se réalisent, sont d'ores et déjà agréés.

CA 6

**LETTRE D'INTENTION
COMPROMIS DE CESSION**

Maître ALBERTINI et Maître ALEXANDRE souhaitant cesser leur activité professionnelle d'avocat, se sont rapprochés de Maître L'HOSTIS qui leur a confirmé son intention d'acquérir les parts qu'ils possèdent dans la société par une lettre d'intention en date du 16 juillet 2015 acceptée par les cédants le même jour.

Les parties ayant constaté que les conditions suspensives mentionnées au (i), (ii), (iv) du paragraphe VII de la lettre d'intention étaient réalisées, elles sont convenues, par acte sous seing privé en date à Marseille du 28 septembre 2015, de la cession de la totalité des parts sociales de Maître ALBERTINI et Maître ALEXANDRE au profit de Maître L'HOSTIS, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes ci-après littéralement rapportées :

1. *« Cession par Maître L'HOSTIS de la totalité des parts sociales qu'il possède dans la « SCP BOUCHET – BOSSARD & L'HOSTIS » et démission de ses fonctions de cogérant, à effet du 31 octobre 2015 en exécution de l'acte de cession de parts visé à l'exposé préalable.*

Cette première condition devant être réalisée avant le 27 octobre 2015, les parties s'obligent à signer un acte réitératif permettant de constater la cession effective des parts au profit de Maître L'HOSTIS. Cet acte de cession réitératif viendra compléter le dossier de demande d'inscription de Maître L'HOSTIS au Barreau d'Avignon, ladite inscription s'accompagnant de la radiation des cédants du tableau de l'Ordre.

Les parties s'engagent à signer l'acte réitératif des présentes qui sera établi par la SCP d'Avocats « BBLM » - 3, place Félix Baret – 13006 Marseille au plus tard le 31 octobre 2015. Cet acte contiendra comme seules conditions suspensives les modifications à intervenir au tableau de l'Ordre des Avocats d'Avignon, savoir :

2. *Inscription de Maître L'HOSTIS au Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau d'Avignon.*
3. *Radiation corrélative par démission des cédants du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau d'Avignon.*

Les prochaines réunions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'Avignon, qui doit statuer sur la démission des cédants et l'inscription du cessionnaire, sont programmées pour les 4 novembre et 10 décembre 2015. Par conséquent, la réalisation des conditions suspensives ci-dessus pourra être constatée à l'une ou l'autre de ces deux dates, de sorte que la réalisation définitive de l'acte réitératif sera constatée :

- *Au 1^{er} novembre 2015, date de prise d'effet de la cession si la condition suspensive est constatée par le Conseil du 4 novembre 2015,*
- *Au 1^{er} décembre 2015, date de prise d'effet de la cession si la condition suspensive est constatée par le Conseil du 10 décembre 2015.*

A défaut d'accomplissement de ces deux dernières conditions suspensives au plus tard à la date du 16 décembre 2015, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues. Chacune des parties sera déliée de ses obligations, sans indemnité de part ni d'autre. »

Act
CB⁷ *HL*

Cette convention s'est substituée aux termes de la lettre d'intention laquelle n'a plus revêtu qu'une valeur indicative de l'intention initiale des parties.

Par acte sous seing privé en date à Brest du 28 octobre 2015, Maître L'HOSTIS a cédé la totalité des parts sociales qu'il possédait dans la « SCP BOUCHET – BOSSARD & L'HOSTIS » et a démissionné de ses fonctions de cogérant, à effet du 31 octobre 2015.

Les Parties constatent, en conséquence, que la première condition suspensive stipulée à l'acte susvisé du 28 septembre 2015 a été réalisée dans le délai requis. Elles conviennent donc d'adopter la présente convention afin de d'arrêter entre elles les conditions définitives de la cession des parts de la SCP « ALBERTINI & ALEXANDRE » au profit de Maître L'HOSTIS selon les modalités de réalisation convenues entre elles aux termes de l'acte susvisé du 28/09/2015 auquel les présentes se substituent.

CECI EXPOSE ET DECLARE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CESSION

1. Par les présentes, les Cédants cèdent et transportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après, à Monsieur Philippe L'HOSTIS qui accepte sous les mêmes conditions, respectivement :

Monsieur Jean-Luc ALBERTINI, les cent parts numérotées de 1 à 100 qu'il possède dans la Société, ci 100 parts

Madame Catherine ALEXANDRE, les cent parts numérotées de 101 à 200 qu'elle possède dans la Société, ci 100 parts

Soit total des parts cédées égal au nombre de parts composant le capital social, ci 200 parts

Le Cessionnaire deviendra l'unique propriétaire des parts cédées à compter, ainsi qu'il sera dit ci-après au paragraphe « conditions suspensives » :

- soit du 1^{er} novembre 2015, si la condition suspensive ci-après stipulée de l'inscription de Maître L'HOSTIS au Tableau de l'Ordre du Barreau d'Avignon et la radiation de Maître ALBERTINI et Maître ALEXANDRE de ce même Tableau est constatée par le Conseil du 4 novembre 2015;
- soit du 1^{er} décembre 2015, si cette même condition suspensive est constatée par le Conseil du 10 décembre 2015;

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves, avec la date d'effet fixée conformément à ce qui est indiqué ci-dessus.

Le Cessionnaire se conformera à compter du même jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de cette même date de tous les droits attachés à cette condition et aura droit aux résultats attribués postérieurement à la cession définitive dans les conditions suivantes.

CA 8



A compter de cette date, il fera apport de son industrie à la société, les parts d'industrie attribuées aux cédants étant annulées par application des dispositions de l'article 8 des statuts.

2. Les cédants indiquent que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 leur a été intégralement attribué et affecté à leurs comptes courants respectifs pour réduire à due concurrence le montant desdits comptes courants débiteurs au 31 décembre 2014 et pour déterminer le solde après affectation. Cette affectation a été confirmée ce jour, préalablement aux présentes, au cours d'une assemblée spécialement convoquée à cet effet par le gérant, et statuant sur la base du bilan au 31 décembre 2014.
3. Les soussignés décident d'ores et déjà que la répartition des résultats acquis pendant la période courue depuis le 1^{er} janvier 2015 jusqu'à la date d'effet de la cession, sera effectuée et attribuée aux cédants sur la base d'une situation comptable intermédiaire arrêtée au dernier jour du mois précédant la prise d'effet de la cession.

Cette situation comptable intermédiaire sera arrêtée par l'expert-comptable actuel de la société (Monsieur Leblanc - cabinet LEBLANC EXPERTISE ET CONSEILS à Avignon), avec le concours de l'expert-comptable choisi par le cessionnaire (Monsieur Terrisson - Cabinet IN EXENSO à Nîmes), dans les conditions déterminées par les statuts et par la pratique antérieure de la Société en matière de détermination et de répartition des bénéfices, en suivant le cours normal des affaires de la Société et en respectant le calendrier habituel de paiement, selon les règles de la comptabilité de trésorerie c'est à dire en tenant compte des encaissements réalisés et des dépenses payées jusqu'à la date de prise d'effet de la cession.

Le résultat de cette période intermédiaire sera attribué en totalité aux Cédants, selon les règles de répartition actuelles rappelées dans l'exposé préalable, et sera affectée à leur compte courant respectif.

Le solde du compte courant de chaque associé cédant, s'il est créateur, sera remboursé par la société au plus tard dans les soixante jours de l'arrêté définitif des comptes. De même, si le solde devient débiteur, chaque cédant devra rembourser le montant à la société dans le même délai.

Conformément à l'article 93 B du Code général des impôts, la Société adressera dans les soixante jours de la date de prise d'effet effectif de la cession, à la Direction des Services Fiscaux dont elle relève, la demande établie à cet effet sur papier libre que les parties s'obligent à signer ce jour, conjointement aux présentes.

Les recettes encaissées, les dépenses payées, et les dépenses, charges et cotisations éventuellement remboursées à la Société, seront rattachées à la période au cours de laquelle a lieu l'encaissement ou le décaissement, c'est-à-dire à la date de remise effective du règlement. Les cotisations sociales des avocats associés qui constituent des « charges individuelles » demeureront à la charge de chaque associé ou leur profiteront en cas de remboursement.

ARTICLE 2 : PRIX

La présente cession, si elle se réalise, sera consentie et acceptée moyennant le prix global et définitif de deux cent quatre vingt quinze mille (295 000) euros (ci-après le « **Prix** »).

D'un commun accord entre les Parties, la somme de deux cent quatre vingt quinze mille (295 000) euros correspondant au prix de cession convenu a été versée dès avant les présentes entre les mains de Maître François MAUREL, Avocat Associé de la SCP BBLM, société civile professionnelle d'Avocats sise 3, Place Félix Baret – 13006 Marseille, au moyen :

CS⁹ 

- D'un virement de 230 000 euros correspondant au prêt consenti par le Crédit Mutuel à Maître L'HOSTIS en vue de financer pour partie le prix de la présente acquisition,
- D'un virement de 65 000 euros du Crédit Agricole, correspondant au solde du prix d'acquisition financé par les deniers personnels de l'acquéreur.

Ces deux virements ont été effectués sur le compte de Maître François MAUREL ouvert auprès de la Carpa de Marseille, avec mission de remettre cette somme aux Cédants, au prorata de leurs droits dans la présente cession, soit la somme de cent quarante sept mille cinq cents (147 500) euros chacun, au plus tard dans les cinq jours qui suivront la constatation de la réalisation définitive de la présente cession selon les modalités déterminées au paragraphe « conditions suspensives » ci-après.

Dans le cas où lesdites conditions suspensives ne seraient pas réalisées dans les délais requis et où les présentes seraient considérées comme nulles et non avenues, Maître François MAUREL devra restituer au Cessionnaire la somme de deux cent quatre vingt quinze mille (295 000) euros dans le même délai de cinq jours qui suivra la constatation de la non réalisation desdites conditions selon les modalités déterminées audit paragraphe « conditions suspensives ».

Il est rappelé que le prix de cession a été déterminé en tenant compte de la valeur attribuée à la clientèle dans le bilan de la Société arrêté au 31 décembre 2014, cette valeur ayant elle-même été déterminée en fonction des résultats constatés dans les bilans et les déclarations fiscales des années 2014, 2013 et 2012 dont une copie est ci-annexée (**annexe 7**). Ce prix a été fixé de façon forfaitaire en tenant compte des sommes à recevoir des clients, tout encaissement effectué à compter de la date d'effet de la présente cession demeurant acquis à la Société et donc au cessionnaire.

ARTICLE 3 : OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES GARANTIE DE PASSIF

Il est ici rappelé que l'obligation au passif social est attachée de plein droit à la qualité d'associé d'une société civile.

Conformément à l'article 15 de la loi du 29 novembre 1966, les associés d'une société civile professionnelle répondent indéfiniment des dettes sociales vis-à-vis des tiers. Les créanciers doivent toutefois mettre en demeure en priorité la société.

Les Cédants seront seuls tenus des dettes sociales devenues exigibles avant la prise d'effet des présentes cessions, au prorata des parts sociales qu'ils détenaient alors.

Le Cessionnaire ne répondra, en proportion de ses droits dans le capital, que des dettes sociales devenues exigibles ou contractées postérieurement à la date ci-dessus fixée pour l'entrée en jouissance.

Les Cédants seront seuls tenus, au prorata des parts qu'ils détenaient jusqu'au jour de la cession, des conséquences financières de tout redressement d'impôt, droits et taxes de toute nature incombant à la Société elle-même (TVA, CET, taxe sur les salaires, participation des employeurs à l'investissement dans la construction, participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, taxe sur les véhicules de sociétés le cas échéant.), de cotisations sociales sur salaires, de toutes majorations, intérêts de retard, pénalités ou amendes consécutifs à une réclamation ou un contrôle des Administrations Fiscales, Douanières, de la Sécurité Sociale, de l'Inspection du Travail ou de toute administration, pour des opérations ou des faits antérieurs à la date d'effet de la présente cession de parts sociales. Au titre de l'année 2015, les cédants ne seront responsables des sommes visées au présent alinéa que pour la partie exigible et effectivement due pour la période antérieure au jour de la prise d'effet de la présente cession.

Les cédants déclarent que la Société est à jour de ses engagements financiers et qu'aucun passif social actuellement connu n'est susceptible de devenir exigible postérieurement à l'entrée de Maître L'HOSTIS dans la Société.

CA 10



Le cessionnaire reconnaît qu'aucun risque fiscal n'est encouru par lui au titre de l'imposition du bénéfice social de l'exercice de cession dans la mesure où le résultat de cet exercice sera réparti entre les cédants et le cessionnaire en fonction de la date de paiement de la dépense ou de la date d'encaissement de la recette et que la qualification de société de personnes conduit à rendre chaque associé imposable à titre personnel sur le montant de la quote-part lui revenant du bénéfice social réalisé ou réclamé par l'Administration fiscale.

Pour le cas où cette répartition ne serait pas admise par l'Administration fiscale, les cédants rembourseront au cessionnaire la charge nette fiscale se rapportant à leur période d'activité.

Par conséquent, les cédants ne consentent aucune garantie de passif au cessionnaire à l'exception de celle portant sur d'éventuels redressements en matière fiscale sur les impôts ci-dessus énumérés ou en matière sociale concernant le personnel salarié de la SCP.

Cette garantie est consentie pour la durée des prescriptions légales applicables en fonction de la nature du passif révélé.

Afin de mettre en œuvre, s'il y a lieu, cette garantie de passif limitée, le cessionnaire notifiera au domicile des cédants, par mail confirmé par lettre recommandée avec A.R, ou par acte extrajudiciaire, la ou les pièces justificatives de la réclamation et les éléments détaillés de la réponse qu'il entend apporter à cette réclamation, et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la connaissance qu'il en aura, à défaut de quoi, les cédants seront dégagés de toute obligation de garantie.

Les cédants disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour faire part de leur position au cessionnaire par une notification effectuée dans la même forme, tant sur le bien fondé de la réclamation que sur la réponse que souhaite y apporter le cessionnaire. Les cédants devront avoir communication de la part du cessionnaire de tous éléments comptables, sociaux et autres nécessaires à l'instruction de la réclamation, et pourront se faire assister de tous tiers de leur choix.

Les cédants seront tenus à contribuer au règlement de ce passif au prorata des parts sociales qu'ils détenaient dans la société, une fois que les sommes deviendront définitivement exigibles, dans un délai de dix jours à compter du jour de la notification par le cessionnaire par lettre recommandée avec A.R des avis de mise en recouvrement ou de tout document matérialisant l'exigibilité des sommes dues.

ARTICLE 4 : CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation des présentes cessions est soumise à l'accomplissement des conditions suspensives ci-après :

1. Inscription de Maître L'HOSTIS au Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau d'Avignon.
2. Radiation corrélative par démission des cédants du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau d'Avignon.

Les prochaines réunions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'Avignon, qui doit statuer sur la démission des cédants et l'inscription du cessionnaire, sont programmées pour les 4 novembre et 10 décembre 2015. Par conséquent, la réalisation des conditions suspensives ci-dessus pourra être constatée à l'une ou l'autre de ces deux dates, ainsi qu'il a été stipulé à l'«Article 1- Cession » ci-dessus, de sorte que la réalisation définitive de l'acte réitératif sera constatée :

- Au 1^{er} novembre 2015, date de prise d'effet de la cession si la condition suspensive est constatée par le Conseil du 4 novembre 2015,

CA 11

FLS
HJ

- Au 1er décembre 2015, date de prise d'effet de la cession si la condition suspensive est constatée par le Conseil du 10 décembre 2015.

La demande d'inscription et la demande de radiation ont été déposées auprès du Bâtonnier de l'Ordre des Avocat d'Avignon postérieurement à la signature du compromis de cession du 28 septembre 2015.

La constatation de la réalisation définitive des présentes cessions, et de la date d'effet de cette réalisation, sera effectuée, à l'initiative de l'une des parties, au moyen de l'adjonction au présent acte de l'attestation délivrée par le Conseil de l'Ordre du Barreau d'Avignon confirmant la démission des Cédants et l'inscription du Cessionnaire.

A défaut d'accomplissement de ces dernières conditions suspensives au plus tard à la date du 16 décembre 2015, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues. Chacune des parties sera déliée de ses obligations, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS PARTICULIERS DES CÉDANTS

En cas de réalisation définitive des présentes cessions, les cédants prennent les engagements suivants :

1/ - Démission des fonctions de gérants

Maître Jean-Luc ALBERTINI et Maître Catherine ALEXANDRE s'engagent à démissionner chacun de leurs fonctions de gérants de la Société à effet du dernier jour du mois précédant la date de prise d'effet de la cession.

Maître Philippe L'HOSTIS sera désigné comme nouveau gérant à compter de la date de prise d'effet de la cession.

2/ - Concours au cessionnaire

Les cédants s'engagent à consacrer à la Société, pendant un délai de deux mois à compter de la date de prise d'effet de la cession, le temps nécessaire, estimé d'un commun accord entre les parties à huit demi-journées par semaine, à la présentation des clients, des experts, des dossiers en cours, des processus de fonctionnement interne du cabinet d'avocat pour permettre au cessionnaire d'organiser au mieux sa connaissance du cabinet ainsi que sa propre gestion. Les parties s'entendront pour répartir entre chacun des cédants ces huit demi-journées (soit soixante-quatre demi-journées sur deux mois), de telle sorte que chaque cédant puisse exécuter son engagement de présentation à hauteur d'au moins seize demi-journées sur les deux mois de présentation. Si l'un des cédants n'était pas disponible, l'autre cédant le remplacera de façon régulière dans les conditions prévues ci-dessus. Pour le cas où le nombre de demi-journées ci-dessus ne serait pas assumé par les cédants, ces derniers s'engagent à prolonger d'autant la durée de présentation au-delà du délai de deux mois initialement prévu.

Les cédants déclarent d'ores et déjà, si la cession prenait effet au 1^{er} novembre 2015, qu'ils seront présents au cabinet la semaine du 2 au 6 novembre 2015, ce qui est accepté par le cessionnaire.

Au-delà du délai de deux mois précité, les cédants s'engagent, sur demande du cessionnaire, pendant l'année 2016, à faire leurs meilleurs efforts pour répondre à ses demandes d'assistance sur tout dossier qui justifierait leur intervention et ce dans la mesure de leurs disponibilités.

CA
12
KH

3/ - Non concurrence

Les cédants s'engagent chacun en ce qui le concerne, envers la société et le cessionnaire, à ne pas exercer, tant à titre personnel qu'en qualité d'associé d'une société d'exercice, la profession d'avocat ou toute activité de consultant pendant d'une durée de cinq ans, sur tout le territoire national.

Toutefois et à titre exceptionnel, les cédants pourront chacun exercer l'une des activités réservée aux avocats honoraires. Ils devront toutefois en aviser préalablement le cessionnaire.

4/ - Locaux professionnels

Ainsi qu'il a été dit dans l'exposé préalable, la SCP exerce son activité au sein de locaux professionnels sis à Avignon 84 000 – Les Marches du Palais – 4, avenue Pierre Séward qui lui ont été donnés à bail professionnel par la SCI ALMA dont les cédants sont les deux seuls associés et gérants.

A titre de condition particulière des présentes cessions si elles se réalisent, les cédants acceptent que la clause du bail susvisé relative à la révision du loyer ne s'applique qu'à compter de l'année suivant la date de la cession, soit à compter du 1^{er} juillet 2016, sur la base du loyer payé au 30 juin 2015 et du dernier indice connu à cette date.

Les cédants s'engagent et se portent fort pour la SCI ALMA à ne pas réclamer à la société les éventuels compléments de loyers et de charges qui procèderaient, notamment, de l'absence de mise en œuvre de la clause d'indexation au titre des années antérieures à la prise d'effet de la présente cession.

5/ - Dénomination sociale

Les cédants autorisent d'ores et déjà le cessionnaire, en cas de réalisation définitive des présentes, à conserver, pour une durée minimale de cinq ans, leurs noms dans la dénomination sociale de la société qui sera modifiée de la façon suivante pour devenir :

« SCP ALBERTINI – ALEXANDRE & L'HOSTIS »

Ils autorisent le cessionnaire à mentionner leurs noms sur le papier à entête du cabinet avec indication de leur qualité de fondateurs, d'Avocats honoraires dès leur inscription en cette qualité et d'ancien Bâtonnier de l'Ordre pour Me ALBERTINI.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS SOCIALES

Les parties rappellent que, conformément à leurs accords, l'assemblée générale tenue ce jour, préalablement aux présentes, a également pris les décisions relevant de l'ordre du jour suivant, sous réserve de la réalisation définitive des présentes cessions de parts :

1. Modification de l'article 11 du Titre III des statuts relatif à la répartition des parts sociales pour tenir compte de la cession de l'intégralité des parts à Maître L'HOSTIS.
2. Modification de l'article 3 du Titre I des statuts relatif à la raison sociale qui deviendra « SCP ALBERTINI – ALEXANDRE & L'HOSTIS ».
3. Annulation des 200 parts d'industrie attribuées à Maîtres ALBERTINI et ALEXANDRE et création de 100 nouvelles parts d'industrie attribuées à Maître L'HOSTIS; modification corrélative de l'article 7 du Titre II des statuts.

CS 13
KCF
H

4. Démission de Maîtres ALBERTINI et ALEXANDRE de leurs fonctions de cogérants de la société à compter du dernier jour du mois précédant la date d'effet de la cession et désignation en remplacement auxdites fonctions de Maître L'HOSTIS à compter de la date d'effet.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION FISCALES

Les Cédants déclarent que la Société est soumise à l'impôt sur le revenu et que les parts sociales cédées ont été souscrites ou acquises comme indiqué dans l'exposé préalable.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Pour l'assiette des droits d'enregistrement, les parties déclarent :

- que la Société civile professionnelle a été constituée le 31 mars 1989,
- que les parts cédées appartiennent aux Cédants pour leur avoir été attribuées en rémunération de leurs apports en nature faits à la société depuis plus de trois ans ou par acquisition de parts sociales,
- que l'assiette des droits d'enregistrement sera calculée comme suit par application de l'article 726 du CGI : $295\ 000 - 23\ 000 = 272\ 000$, soit un montant de droits au taux de 3% de **8 160 €**.

Enfin, conformément aux accords des Parties, une situation comptable intermédiaire au jour de la date de prise d'effet des présentes cessions sera arrêtée afin de déterminer la quote-part de résultat de l'année 2015 qui sera imposable intégralement entre les mains exclusivement des Cédants. Ainsi, en cas de réalisation effective des présentes cessions, les Cédants et le Cessionnaire s'engagent à respecter les dispositions prévues par l'article 93 B du Code Général des Impôts, et notamment :

- A signer une demande conjointe formulée par les Cédants et par le Cessionnaire pour le bénéfice des dispositions de l'article 93B du Code Général des Impôts à adresser au Centre des Impôts dont dépend la Société dans les 60 jours de la cession définitive.
- A produire dans les 60 jours de la cession la déclaration de résultat intermédiaire établie au jour de la prise d'effet de ladite cession, par les cédants et sous le contrôle du cessionnaire

ARTICLE 8 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession, si elle se réalise, sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil.

En outre, un original du présent acte de cession comportant en annexe l'attestation délivrée par le Conseil de l'Ordre du Barreau d'Avignon constatant son caractère définitif, devra être déposé au greffe du Tribunal de Commerce et la cession devra être portée à la connaissance du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau d'Avignon.

Les formalités de publicité consécutives à la cession définitive seront effectuées par le cessionnaire en sa nouvelle qualité de gérant de la société, dans les trente jours de leur réalisation effective, ainsi que celui-ci s'y oblige dès maintenant. Il devra en justifier à première demande.

Le cessionnaire s'oblige en outre à effectuer auprès de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris toutes formalités et démarches consécutives au changement d'associé intervenu au sein de la SCP ALBERTINI & ALEXANDRE.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà conférés au porteur d'un original de la cession en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties ont élu domicile en leur domicile respectif indiqué en tête des présentes et pour les notifications prévues aux présentes pour la période postérieure à la cession :

- Pour les cédants, à leur domicile personnel sis 19 rue de la Croix 84000 Avignon avec envoi préalable à l'adresse suivante : *calexandre 84 @ outlook .fr ; catherine alexandre albertini @ gmail com*
- Pour le cessionnaire au siège social de la Société et avec envoi préalable à l'adresse mail suivante philippelhostis@orange.fr

ARTICLE 10 : FRAIS

Chaque partie conservera à sa charge les honoraires, frais et débours de ses conseils dans le cadre de la négociation, et la préparation de la présente cession.

Le cessionnaire supportera les droits d'enregistrement afférents à la cession en cas de réalisation définitive de celle-ci, ainsi que les honoraires relatifs à la rédaction et la mise en œuvre des présentes.

ARTICLE 11 : CONCILIATION - ARBITRAGE

En cas de difficultés entre les parties relatives à l'interprétation ou l'exécution des présentes ou de leurs suites, aucune action judiciaire contentieuse ne pourra être engagée sans tentative préalable de conciliation. A cet effet, et préalablement à la mise en œuvre des dispositions ci-après, l'une ou l'autre des parties devra rechercher une conciliation, conformément aux règles déontologiques, en choisissant un conciliateur commun.

A défaut d'entente sur la désignation du conciliateur, chacune des parties choisira un conciliateur dont elle notifiera la désignation à l'autre partie, laquelle choisira à son tour un conciliateur et en informera l'autre partie dans un délai de quinze jours. Les notifications seront faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les conciliateurs disposeront d'un délai de deux mois à compter de la dernière en date des notifications visées à l'alinéa précédent pour tenter de rapprocher les parties en vue d'aboutir à une solution du litige par la signature d'un accord transactionnel. A défaut d'accord dans ce délai de deux mois, chaque partie sera libre d'intenter une action selon les modalités ci-après décrites.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au titre des présentes seront soumises à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'Avignon.

Un compromis déterminant le litige à soumettre à l'arbitrage de monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats sera établi et signé par les deux parties ; à défaut chacune d'elles remettra un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas l'exposé, celui de l'autre partie sera considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats statuera comme amiable compositeur, dans les conditions de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971 et des articles 179-1 à 179-7 du décret du 27 novembre 1991.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Aux présentes est joint, en trois (3) exemplaires, une annexe reliée suivant le procédé Assemblact en un seul volume, la première et la dernière page de ce volume étant signée par les parties.

Le présent acte a été fait et signé à Marseille le 30 octobre 2015

En sept exemplaires originaux dont trois pour être remis à chaque partie, un pour l'enregistrement, un pour la Société, un pour la communication à l'Ordre et un pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

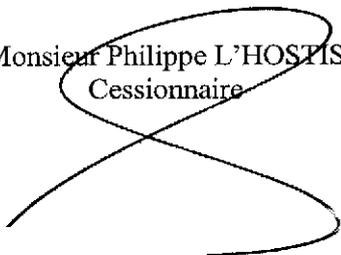


Madame Catherine ALEXANDRE
Cédant



Monsieur Jean-Luc ALBERTIN
Cédant

Monsieur Philippe L'HOSTIS
Cessionnaire



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NIMES-EST

Le 02/12/2015 Bordereau n°2015/1 264 Case n°3

Ext 5545

Enregistrement : 8 160 € Pénalités :

Total liquidé : huit mille cent soixante euros

Montant reçu : huit mille cent soixante euros

L'Agente administrative des finances publiques





ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU D'AVIGNON

NOTIFICATION D'UNE DECISION DU CONSEIL DE L'ORDRE

Le Bâtonnier

Le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau d'AVIGNON,
dans sa séance du :

04 Novembre 2015

- a accepté la demande de démission présentée par :

Monsieur le Bâtonnier Jean-Luc ALBERTINI

- avec effet à la date du 1^{er} novembre 2015.
- lui a conféré l'Honorariat.

Florence ROCHELEMAGNE
BÂTONNIER DE L'ORDRE





ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU D'AVIGNON

NOTIFICATION D'UNE DECISION DU CONSEIL DE L'ORDRE

Le Bâtonnier

Le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau d'AVIGNON,
dans sa séance du :

04 Novembre 2015

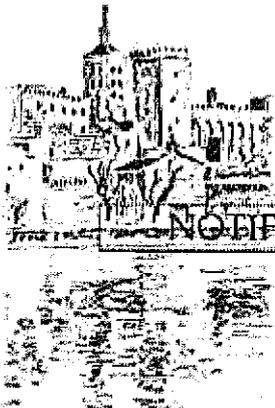
- a accepté la demande de démission présentée par :

Maitre Catherine ALEXANDRE

- avec effet à la date du 1^{er} novembre 2015.
- lui a conféré l'Honorariat.

Florence ROCHELEMAGNE
BATONNIER DE L'ORDRE





ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU D'AVIGNON

NOTIFICATION D'UNE DECISION DU CONSEIL DE L'ORDRE

Le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau d'AVIGNON,
dans sa séance du :

04 Novembre 2015

Le Bâtonnier

a décidé de procéder à l'inscription au Tableau :

de Maître Philippe L'HOSTIS

à compter du :

01 Novembre 2015

Nom : L'HOSTIS
Prénom : Philippe
Date et lieu de naissance : 29/10/1966
Date de prestation de serment : 10 Décembre 1990
Adresse professionnelle : les Marches du Palais
4 rue Pierre Sépard
84000 AVIGNON
Tél 04 90 85 06 58
Fax 04 90 85 56 98

Statut : Associé de la SCP ALBERTINI-ALEXANDRE & L'HOSTIS

Florence ROCHELEMAGNE
BATONNIER DE L'ORDRE



CESSION DE PARTS SOCIALES

« SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE ALBERTINI ET ALEXANDRE

LES SOUSSIGNÉS :

- ✓ **Monsieur Jean-Luc ALBERTINI,**
Avocat au Barreau d'Avignon,
Né le 18 avril 1949 à Alger,
De nationalité française,
Domicilié en son cabinet sis 4, avenue Pierre Sémard – Les Marches du Palais – 84000 AVIGNON.
Epoux de madame Catherine ALEXANDRE, ci-après nommée, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté universelle aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DE MEULEMEESTER, Notaire à Rouen, le 17 juin 1971.

- ✓ **Madame Catherine, Christiane ALEXANDRE,**
Avocat au Barreau d'Avignon,
Née le 23 mai 1949 à Rouen,
De nationalité française
Domiciliée en son cabinet sis 4, avenue Pierre Sémard – Les Marches du Palais – 84000 AVIGNON,
Epouse de monsieur Jean-Luc ALBERTINI, sus-nommé, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté universelle aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DE MEULEMEESTER, Notaire à Rouen, le 17 juin 1971.

Ci-après dénommés ensemble les « *Cédants* » et séparément un ou le « *Cédant* »
Agissant solidairement entre eux
De première part,

ET :

- ✓ **Monsieur Philippe L'HOSTIS**
Avocat au Barreau de Nîmes,
Né le 29 octobre 1966 à BREST
De Nationalité française,
Domicilié en son cabinet sis à Nîmes 30000 – 2, rue Cité Foulc.
Lié à Madame Gwenaëlle STANKOWIAK par un pacte civil de solidarité déclaré au Greffe du Tribunal d'instance de BREST (29) le 13 septembre 2006, ledit pacte ayant adopté les règles de la séparation des biens et ledit pacte non modifié depuis.

Ci-après dénommé le « *Cessionnaire* »,
De troisième part,

Le Cessionnaire et les Cédants sont ci-après désignés par l'expression les « **Parties** » et séparément une « **Partie** »,

CA 1  

TABLE DES MATIERES

DÉCLARATIONS DES CÉDANTS ET DU CESSIONNAIRE.....	3
EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ.....	3
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES	6
AGRÉMENT	6
LETTRE D'INTENTION	7
ARTICLE 1 : CESSION	8
ARTICLE 2 : PRIX.....	9
ARTICLE 3 : OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES	10
GARANTIE DE PASSIF	10
ARTICLE 4 : CONDITIONS SUSPENSIVES.....	11
ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS PARTICULIERS DES CÉDANTS	12
ARTICLE 6 : MODIFICATIONS SOCIALES.....	13
ARTICLE 7 : DÉCLARATION FISCALES	14
ARTICLE 8 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS.....	14
ARTICLE 9 : ÉLECTION DE DOMICILE	15
ARTICLE 10 : FRAIS.....	15
ARTICLE 11 : CONCILIATION - ARBITRAGE	15
ARTICLE 12 : ANNEXES.....	16
Madame Catherine ALEXANDRE.....	16
Cédant.....	16
Monsieur Philippe L'HOSTIS	16
Cessionnaire	16

CA² 

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

- I -

DÉCLARATIONS DES CÉDANTS ET DU CESSIONNAIRE

Les Cédants déclarent au Cessionnaire chacun en ce qui les concerne :

- que les renseignements les concernant figurant en tête des présentes sont exacts ;
- qu'ils sont de nationalité française et résident en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure de protection des majeurs incapables (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice) ;
- que les parts sociales formant le capital social de la Société ne sont représentées par aucun titre ;
- qu'ils n'ont consenti aucun droit de préférence ou de préemption, ni aucune option d'achat à quiconque sur les parts sociales objet des présentes ;
- que lesdites parts sociales sont libres de toute sûreté, droits ou réclamations de tiers quels qu'ils soient ;
- qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession ;
- et, de manière générale, que rien ne s'oppose à la cession des parts sociales dans les conditions et selon les modalités prévues aux présentes.

Le Cessionnaire déclare aux Cédants :

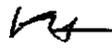
- que les renseignements le concernant figurant en tête des présentes sont exacts ;
- qu'il est de nationalité française et réside en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure de protection des majeurs incapables (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice) ;
- et, de manière générale, que rien ne s'oppose à l'acquisition des parts sociales dans les conditions et selon les modalités prévues aux présentes.
- qu'il a été jusqu'alors associé de la « SCP BOUCHET – BOSSARD & L'HOSTIS », société civile professionnelle d'avocats inter-barreaux inscrite aux barreaux de Brest et de Nîmes, qu'il a organisé les conditions de sa sortie de ladite SCP et qu'à ce titre, il a cédé antérieurement aux présentes, la totalité des parts qu'il détient aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 octobre 2015, la date d'effet de ladite cession ayant été fixée entre cédant et cessionnaire au 31 octobre 2015.

- II -

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

1 - Par acte sous seings privés en date à Avignon du 31 mars 1989, il a été constitué une société civile professionnelle dénommée « ALBERTINI & ALEXANDRE », société civile professionnelle d'Avocats au capital actuel de 91 470 euros, divisé en 200 parts sociales 457,35 euros chacune, dont le siège est fixé à Avignon (84000) – Les Marches du Palais – 4, avenue Pierre Sémard et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le numéro 351 681 630. (Ci-après désignée la « Société »).

Les statuts de la société et l'extrait k bis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés sont ci-annexés (**Annexe 1**).

CA³ 


La Société est inscrite au Barreau d'Avignon.

Elle a pour principale activité l'exercice en commun par ses membres de leur profession d'avocat ainsi que la mise en commun et le partage des bénéfices.

2 - Il a été apporté en nature, lors de la constitution de la société, par les associés d'origine, Maîtres Jean-Luc ALBERTINI et Catherine ALEXANDRE, chacun pour moitié, l'ensemble du matériel et des biens corporels et incorporels dont ils font usage dans l'exercice de leur profession, retenus pour un total de 600 000 francs à l'époque, soit 91 469,41 euros, moyennant attribution à chacun d'eux de cent (100) parts de trois mille (3000) francs de valeur nominale émises par la société.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Avignon du 26 novembre 1966, enregistré à Avignon ouest le 23 décembre 1996, volume 9, bordereau 576/4, Monsieur Jean-Luc ALBERTINI et Madame Catherine ALEXANDRE ont cédé chacun à Madame Stéphanie MARCHAL, vingt parts sociales n°81 à 100 et 181 à 200.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Avignon du 2 octobre 2006, Madame MARCHAL a cédé les quarante parts qu'elle détenait à Monsieur ALBERTINI et Madame ALEXANDRE à raison de vingt parts chacun.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 2006, le capital a été converti en euros et fixé à 91 470 euros divisé en 200 parts sociales de 457,35 euros chacune.

En conséquence, le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés, compte tenu des apports d'origine et des actes intervenus depuis la constitution de la société :

- Maître Jean-Luc ALBERTINI, propriétaire de.....	100 parts sociales
Cent parts numérotées de 1 à 100	
- Maître Catherine ALEXANDRE, propriétaire de	100 parts sociales
Cent parts numérotées de 101 à 200	

Total égal au nombre de parts composant le capital social	200 parts sociales

3 - En rémunération de l'apport effectué à la constitution par les associés à la SCP de leur travail, leur notoriété, leur science et leurs connaissances, et des actes intervenus depuis, il a été créé deux cents (200) parts d'industrie actuellement réparties de la façon suivante :

- A Maître Jean-Luc ALBERTINI,	100 parts
Cent parts numérotées de 1 à 100	
- Maître Catherine ALEXANDRE,	100 parts
Cent parts numérotées de 101 à 200	

4 - Conformément à l'article 25 des statuts, les bénéfices sociaux sont répartis de la façon suivante :

« Les produits nets de la société, tels que constatés au bilan annuel après déduction de tous frais généraux, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires par la gérance, constituent le bénéfice distribuable. »

Ca 4

L'assemblée des associés peut décider d'affecter une fraction de ce bénéfice à un compte de réserve générale ou spéciale.

Le surplus est réparti entre les associés de la façon suivante : 10 % proportionnellement au nombre de parts sociales existantes, le solde, soit 90 %, en proportion des parts d'industrie de chaque associé au moment de la répartition. »

5 - Les deux associés actuels sont cogérants de la société.

6 - La Société n'a pas opté pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

7 - Les locaux que la société occupe à Avignon sont pris à bail professionnel auprès de la société ALMA, dont les cédants sont les deux seuls associés et gérants, en vertu d'un bail professionnel en date du 30 juin 2013 dont une copie est ci-annexée (**annexe 2**), d'une durée de six années ayant commencé à courir le 1^{er} juillet 2013 pour se terminer le 30 juin 2019, moyennant un loyer annuel de départ de 18 720 euros HT, le bailleur ayant opté pour l'assujettissement desdits loyers à la TVA.

Ce loyer, payable mensuellement et d'avance le premier jour de chaque mois par termes égaux, est stipulé révisable à l'expiration de chaque période annuelle en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de référence étant celui en vigueur au jour de la signature dudit bail, soit 1630.

En outre, la société dispose d'un cabinet secondaire dans des locaux sis à Paris 75017 – 24, Place du Général Catroux, qu'elle occupe en vertu d'un bail de sous-location ci-annexé (**annexe 2**) dont elle est co-titulaire avec la SCP BOUT-CAROT et BALAY. Ce bail de sous-location lui a été consenti par la SCP MONTFORT & ASSOCIES aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 28 décembre 1993 pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 1994 renouvelable d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'expiration de l'échéance annuelle.

8 - La société emploie actuellement le personnel salarié suivant :

- Madame Aurore LACHERADE en qualité de secrétaire juridique
- Madame Sophie FRUHAUFF en qualité d'assistante juridique.

La liste du personnel salarié de la société, ainsi que les contrats de travail et les derniers bulletins de salaires sont ci-annexés. (**annexe 3**)

Il est ici rappelé qu'en vertu des articles L23-10-1 et L23-10-4 du Code de Commerce, les dispositions des articles L23-10-1 à L23-10-3 du Code de Commerce relatives à l'information des salariés ne sont pas applicables à la cession de parts de sociétés réglementées, notamment de sociétés civiles professionnelles, dans la mesure où aucun des salariés pouvant présenter l'offre d'achat ne remplit les conditions requises pour exercer la profession objet de la société.

En conséquence, les Cédants n'étaient pas tenus d'avoir à informer le personnel salarié du cabinet d'avocats afin de lui permettre de présenter une offre.

Enfin, la société a conclu les contrats de collaboration libérale suivants dont une copie est ci-annexée (**annexe 4**) :

CS⁵ 

- Avec Maître Anne Laure DEFIANAS.
- Avec Madame Maguy MANDEL.

8- La Société est propriétaire du mobilier décrit en **annexe 5**.

9 – Elle a souscrit auprès de la compagnie AXA un contrat d'assurances multirisques professionnels, et auprès de la Société Générale d'Assurances et de Prévoyance un contrat en Responsabilité Civile Professionnelle Complémentaire, dont les caractéristiques sont détaillées en **annexe 6**.

Le Cessionnaire dispense les Cédants de faire plus ample description de la Société et déclare avoir reçu antérieurement aux présentes un exemplaire des statuts, une copie du bail professionnel des locaux d'exploitation, une copie des contrats de travail et des contrats de collaboration libérale, ainsi qu'une copie des déclarations de résultat de la Société pour les années 2011 à 2014. L'ensemble de ces actes et documents, qui constituent les annexes signées du compromis de cession visé au paragraphe ci-après, ont été conservés en l'état et sont ci-annexés.

- III -

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Les Cédants possèdent ensemble dans cette Société deux cents (200) parts sociales numérotées de 1 à 200, de 457, 35 euros chacune. Les parts présentement cédées appartiennent en propre aux Cédants pour les avoir reçues ou acquises :

- S'agissant des parts de Maître ALBERTINI, quatre vingt parts numérotées de 1 à 80 pour les avoir reçues en rémunération de son apport en nature de clientèle à la constitution de la société intervenue le 31 mars 1989, et vingt parts numérotées de 81 à 100 pour les avoir acquises de Maître Stéphanie MARCHAL le 2 octobre 2006.
- S'agissant des parts de Maître ALEXANDRE, quatre vingt parts numérotées de 101 à 180 pour les avoir reçues en rémunération de son apport en nature de clientèle à la constitution de la société intervenue le 31 mars 1989, et vingt parts numérotées de 181 à 200 pour les avoir acquises de Maître Stéphanie MARCHAL le 2 octobre 2006.

- IV -

AGRÉMENT

Sous l'article 32.2 du titre VIII des statuts, il a été stipulé que « *Les parts sociales ne peuvent être cédées à des avocats étrangers à la société qu'avec l'agrément préalable de celle-ci, acquis à la majorité fixée à l'article 22 pour ce type d'opération.* »

Tous les associés de la Société intervenant aux présentes en qualité de cédants, les présentes cessions, si elles se réalisent, sont d'ores et déjà agréés.

CA 6

LETTRE D'INTENTION COMPROMIS DE CESSION

Maître ALBERTINI et Maître ALEXANDRE souhaitant cesser leur activité professionnelle d'avocat, se sont rapprochés de Maître L'HOSTIS qui leur a confirmé son intention d'acquérir les parts qu'ils possèdent dans la société par une lettre d'intention en date du 16 juillet 2015 acceptée par les cédants le même jour.

Les parties ayant constaté que les conditions suspensives mentionnées au (i), (ii), (iv) du paragraphe VII de la lettre d'intention étaient réalisées, elles sont convenues, par acte sous seing privé en date à Marseille du 28 septembre 2015, de la cession de la totalité des parts sociales de Maître ALBERTINI et Maître ALEXANDRE au profit de Maître L'HOSTIS, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes ci-après littéralement rapportées :

1. *« Cession par Maître L'HOSTIS de la totalité des parts sociales qu'il possède dans la « SCP BOUCHET – BOSSARD & L'HOSTIS » et démission de ses fonctions de cogérant, à effet du 31 octobre 2015 en exécution de l'acte de cession de parts visé à l'exposé préalable.*

Cette première condition devant être réalisée avant le 27 octobre 2015, les parties s'obligent à signer un acte réitératif permettant de constater la cession effective des parts au profit de Maître L'HOSTIS. Cet acte de cession réitératif viendra compléter le dossier de demande d'inscription de Maître L'HOSTIS au Barreau d'Avignon, ladite inscription s'accompagnant de la radiation des cédants du tableau de l'Ordre.

Les parties s'engagent à signer l'acte réitératif des présentes qui sera établi par la SCP d'Avocats « BBLM » - 3, place Félix Baret – 13006 Marseille au plus tard le 31 octobre 2015. Cet acte contiendra comme seules conditions suspensives les modifications à intervenir au tableau de l'Ordre des Avocats d'Avignon, savoir :

2. *Inscription de Maître L'HOSTIS au Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau d'Avignon.*
3. *Radiation corrélative par démission des cédants du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau d'Avignon.*

Les prochaines réunions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'Avignon, qui doit statuer sur la démission des cédants et l'inscription du cessionnaire, sont programmées pour les 4 novembre et 10 décembre 2015. Par conséquent, la réalisation des conditions suspensives ci-dessus pourra être constatée à l'une ou l'autre de ces deux dates, de sorte que la réalisation définitive de l'acte réitératif sera constatée :

- *Au 1^{er} novembre 2015, date de prise d'effet de la cession si la condition suspensive est constatée par le Conseil du 4 novembre 2015,*
- *Au 1^{er} décembre 2015, date de prise d'effet de la cession si la condition suspensive est constatée par le Conseil du 10 décembre 2015.*

A défaut d'accomplissement de ces deux dernières conditions suspensives au plus tard à la date du 16 décembre 2015, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues. Chacune des parties sera déliée de ses obligations, sans indemnité de part ni d'autre. »

CB⁷ 

Cette convention s'est substituée aux termes de la lettre d'intention laquelle n'a plus revêtu qu'une valeur indicative de l'intention initiale des parties.

Par acte sous seing privé en date à Brest du 28 octobre 2015, Maître L'HOSTIS a cédé la totalité des parts sociales qu'il possédait dans la « SCP BOUCHET – BOSSARD & L'HOSTIS » et a démissionné de ses fonctions de cogérant, à effet du 31 octobre 2015.

Les Parties constatent, en conséquence, que la première condition suspensive stipulée à l'acte susvisé du 28 septembre 2015 a été réalisée dans le délai requis. Elles conviennent donc d'adopter la présente convention afin de d'arrêter entre elles les conditions définitives de la cession des parts de la SCP « ALBERTINI & ALEXANDRE » au profit de Maître L'HOSTIS selon les modalités de réalisation convenues entre elles aux termes de l'acte susvisé du 28/09/2015 auquel les présentes se substituent.

CECI EXPOSE ET DECLARE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CESSION

1. Par les présentes, les Cédants cèdent et transportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après, à Monsieur Philippe L'HOSTIS qui accepte sous les mêmes conditions, respectivement :

Monsieur Jean-Luc ALBERTINI, les cent parts numérotées de 1 à 100 qu'il possède dans la Société, ci 100 parts

Madame Catherine ALEXANDRE, les cent parts numérotées de 101 à 200 qu'elle possède dans la Société, ci 100 parts

Soit total des parts cédées égal au nombre de parts composant le capital social, ci 200 parts

Le Cessionnaire deviendra l'unique propriétaire des parts cédées à compter, ainsi qu'il sera dit ci-après au paragraphe « conditions suspensives » :

- soit du 1^{er} novembre 2015, si la condition suspensive ci-après stipulée de l'inscription de Maître L'HOSTIS au Tableau de l'Ordre du Barreau d'Avignon et la radiation de Maître ALBERTINI et Maître ALEXANDRE de ce même Tableau est constatée par le Conseil du 4 novembre 2015;
- soit du 1^{er} décembre 2015, si cette même condition suspensive est constatée par le Conseil du 10 décembre 2015;

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves, avec la date d'effet fixée conformément à ce qui est indiqué ci-dessus.

Le Cessionnaire se conformera à compter du même jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de cette même date de tous les droits attachés à cette condition et aura droit aux résultats attribués postérieurement à la cession définitive dans les conditions suivantes.

CA 8



A compter de cette date, il fera apport de son industrie à la société, les parts d'industrie attribuées aux cédants étant annulées par application des dispositions de l'article 8 des statuts.

2. Les cédants indiquent que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 leur a été intégralement attribué et affecté à leurs comptes courants respectifs pour réduire à due concurrence le montant desdits comptes courants débiteurs au 31 décembre 2014 et pour déterminer le solde après affectation. Cette affectation a été confirmée ce jour, préalablement aux présentes, au cours d'une assemblée spécialement convoquée à cet effet par le gérant, et statuant sur la base du bilan au 31 décembre 2014.
3. Les soussignés décident d'ores et déjà que la répartition des résultats acquis pendant la période courue depuis le 1^{er} janvier 2015 jusqu'à la date d'effet de la cession, sera effectuée et attribuée aux cédants sur la base d'une situation comptable intermédiaire arrêtée au dernier jour du mois précédant la prise d'effet de la cession.

Cette situation comptable intermédiaire sera arrêtée par l'expert-comptable actuel de la société (Monsieur Leblanc - cabinet LEBLANC EXPERTISE ET CONSEILS à Avignon), avec le concours de l'expert-comptable choisi par le cessionnaire (Monsieur Terrisson - Cabinet IN EXENSO à Nîmes), dans les conditions déterminées par les statuts et par la pratique antérieure de la Société en matière de détermination et de répartition des bénéfices, en suivant le cours normal des affaires de la Société et en respectant le calendrier habituel de paiement, selon les règles de la comptabilité de trésorerie c'est à dire en tenant compte des encaissements réalisés et des dépenses payées jusqu'à la date de prise d'effet de la cession.

Le résultat de cette période intermédiaire sera attribué en totalité aux Cédants, selon les règles de répartition actuelles rappelées dans l'exposé préalable, et sera affectée à leur compte courant respectif.

Le solde du compte courant de chaque associé cédant, s'il est créateur, sera remboursé par la société au plus tard dans les soixante jours de l'arrêté définitif des comptes. De même, si le solde devient débiteur, chaque cédant devra rembourser le montant à la société dans le même délai.

Conformément à l'article 93 B du Code général des impôts, la Société adressera dans les soixante jours de la date de prise d'effet effectif de la cession, à la Direction des Services Fiscaux dont elle relève, la demande établie à cet effet sur papier libre que les parties s'obligent à signer ce jour, conjointement aux présentes.

Les recettes encaissées, les dépenses payées, et les dépenses, charges et cotisations éventuellement remboursées à la Société, seront rattachées à la période au cours de laquelle a lieu l'encaissement ou le décaissement, c'est-à-dire à la date de remise effective du règlement. Les cotisations sociales des avocats associés qui constituent des « charges individuelles » demeureront à la charge de chaque associé ou leur profiteront en cas de remboursement.

ARTICLE 2 : PRIX

La présente cession, si elle se réalise, sera consentie et acceptée moyennant le prix global et définitif de deux cent quatre vingt quinze mille (295 000) euros (ci-après le « **Prix** »).

D'un commun accord entre les Parties, la somme de deux cent quatre vingt quinze mille (295 000) euros correspondant au prix de cession convenu a été versée dès avant les présentes entre les mains de Maître François MAUREL, Avocat Associé de la SCP BBLM, société civile professionnelle d'Avocats sise 3, Place Félix Baret - 13006 Marseille, au moyen :

CS⁹ 

- D'un virement de 230 000 euros correspondant au prêt consenti par le Crédit Mutuel à Maître L'HOSTIS en vue de financer pour partie le prix de la présente acquisition,
- D'un virement de 65 000 euros du Crédit Agricole, correspondant au solde du prix d'acquisition financé par les deniers personnels de l'acquéreur.

Ces deux virements ont été effectués sur le compte de Maître François MAUREL ouvert auprès de la Carpa de Marseille, avec mission de remettre cette somme aux Cédants, au prorata de leurs droits dans la présente cession, soit la somme de cent quarante sept mille cinq cents (147 500) euros chacun, au plus tard dans les cinq jours qui suivront la constatation de la réalisation définitive de la présente cession selon les modalités déterminées au paragraphe « conditions suspensives » ci-après.

Dans le cas où lesdites conditions suspensives ne seraient pas réalisées dans les délais requis et où les présentes seraient considérées comme nulles et non avenues, Maître François MAUREL devra restituer au Cessionnaire la somme de deux cent quatre vingt quinze mille (295 000) euros dans le même délai de cinq jours qui suivra la constatation de la non réalisation desdites conditions selon les modalités déterminées audit paragraphe « conditions suspensives ».

Il est rappelé que le prix de cession a été déterminé en tenant compte de la valeur attribuée à la clientèle dans le bilan de la Société arrêté au 31 décembre 2014, cette valeur ayant elle-même été déterminée en fonction des résultats constatés dans les bilans et les déclarations fiscales des années 2014, 2013 et 2012 dont une copie est ci-annexée (**annexe 7**). Ce prix a été fixé de façon forfaitaire en tenant compte des sommes à recevoir des clients, tout encaissement effectué à compter de la date d'effet de la présente cession demeurant acquis à la Société et donc au cessionnaire.

ARTICLE 3 : OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES GARANTIE DE PASSIF

Il est ici rappelé que l'obligation au passif social est attachée de plein droit à la qualité d'associé d'une société civile.

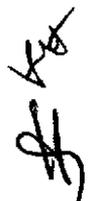
Conformément à l'article 15 de la loi du 29 novembre 1966, les associés d'une société civile professionnelle répondent indéfiniment des dettes sociales vis-à-vis des tiers. Les créanciers doivent toutefois mettre en demeure en priorité la société.

Les Cédants seront seuls tenus des dettes sociales devenues exigibles avant la prise d'effet des présentes cessions, au prorata des parts sociales qu'ils détenaient alors.

Le Cessionnaire ne répondra, en proportion de ses droits dans le capital, que des dettes sociales devenues exigibles ou contractées postérieurement à la date ci-dessus fixée pour l'entrée en jouissance.

Les Cédants seront seuls tenus, au prorata des parts qu'ils détenaient jusqu'au jour de la cession, des conséquences financières de tout redressement d'impôt, droits et taxes de toute nature incombant à la Société elle-même (TVA, CET, taxe sur les salaires, participation des employeurs à l'investissement dans la construction, participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, taxe sur les véhicules de sociétés le cas échéant.), de cotisations sociales sur salaires, de toutes majorations, intérêts de retard, pénalités ou amendes consécutifs à une réclamation ou un contrôle des Administrations Fiscales, Douanières, de la Sécurité Sociale, de l'Inspection du Travail ou de toute administration, pour des opérations ou des faits antérieurs à la date d'effet de la présente cession de parts sociales. Au titre de l'année 2015, les cédants ne seront responsables des sommes visées au présent alinéa que pour la partie exigible et effectivement due pour la période antérieure au jour de la prise d'effet de la présente cession.

Les cédants déclarent que la Société est à jour de ses engagements financiers et qu'aucun passif social actuellement connu n'est susceptible de devenir exigible postérieurement à l'entrée de Maître L'HOSTIS dans la Société.

CA 10 

Le cessionnaire reconnaît qu'aucun risque fiscal n'est encouru par lui au titre de l'imposition du bénéfice social de l'exercice de cession dans la mesure où le résultat de cet exercice sera réparti entre les cédants et le cessionnaire en fonction de la date de paiement de la dépense ou de la date d'encaissement de la recette et que la qualification de société de personnes conduit à rendre chaque associé imposable à titre personnel sur le montant de la quote-part lui revenant du bénéfice social réalisé ou réclamé par l'Administration fiscale.

Pour le cas où cette répartition ne serait pas admise par l'Administration fiscale, les cédants rembourseront au cessionnaire la charge nette fiscale se rapportant à leur période d'activité.

Par conséquent, les cédants ne consentent aucune garantie de passif au cessionnaire à l'exception de celle portant sur d'éventuels redressements en matière fiscale sur les impôts ci-dessus énumérés ou en matière sociale concernant le personnel salarié de la SCP.

Cette garantie est consentie pour la durée des prescriptions légales applicables en fonction de la nature du passif révélé.

Afin de mettre en œuvre, s'il y a lieu, cette garantie de passif limitée, le cessionnaire notifiera au domicile des cédants, par mail confirmé par lettre recommandée avec A.R, ou par acte extrajudiciaire, la ou les pièces justificatives de la réclamation et les éléments détaillés de la réponse qu'il entend apporter à cette réclamation, et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la connaissance qu'il en aura, à défaut de quoi, les cédants seront dégagés de toute obligation de garantie.

Les cédants disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour faire part de leur position au cessionnaire par une notification effectuée dans la même forme, tant sur le bien fondé de la réclamation que sur la réponse que souhaite y apporter le cessionnaire. Les cédants devront avoir communication de la part du cessionnaire de tous éléments comptables, sociaux et autres nécessaires à l'instruction de la réclamation, et pourront se faire assister de tous tiers de leur choix.

Les cédants seront tenus à contribuer au règlement de ce passif au prorata des parts sociales qu'ils détenaient dans la société, une fois que les sommes deviendront définitivement exigibles, dans un délai de dix jours à compter du jour de la notification par le cessionnaire par lettre recommandée avec A.R des avis de mise en recouvrement ou de tout document matérialisant l'exigibilité des sommes dues.

ARTICLE 4 : CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation des présentes cessions est soumise à l'accomplissement des conditions suspensives ci-après :

1. Inscription de Maître L'HOSTIS au Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau d'Avignon.
2. Radiation corrélative par démission des cédants du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau d'Avignon.

Les prochaines réunions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'Avignon, qui doit statuer sur la démission des cédants et l'inscription du cessionnaire, sont programmées pour les 4 novembre et 10 décembre 2015. Par conséquent, la réalisation des conditions suspensives ci-dessus pourra être constatée à l'une ou l'autre de ces deux dates, ainsi qu'il a été stipulé à l'«Article 1- Cession » ci-dessus, de sorte que la réalisation définitive de l'acte réitératif sera constatée :

- Au 1^{er} novembre 2015, date de prise d'effet de la cession si la condition suspensive est constatée par le Conseil du 4 novembre 2015,

- Au 1er décembre 2015, date de prise d'effet de la cession si la condition suspensive est constatée par le Conseil du 10 décembre 2015.

La demande d'inscription et la demande de radiation ont été déposées auprès du Bâtonnier de l'Ordre des Avocat d'Avignon postérieurement à la signature du compromis de cession du 28 septembre 2015.

La constatation de la réalisation définitive des présentes cessions, et de la date d'effet de cette réalisation, sera effectuée, à l'initiative de l'une des parties, au moyen de l'adjonction au présent acte de l'attestation délivrée par le Conseil de l'Ordre du Barreau d'Avignon confirmant la démission des Cédants et l'inscription du Cessionnaire.

A défaut d'accomplissement de ces dernières conditions suspensives au plus tard à la date du 16 décembre 2015, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues. Chacune des parties sera déliée de ses obligations, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS PARTICULIERS DES CÉDANTS

En cas de réalisation définitive des présentes cessions, les cédants prennent les engagements suivants :

1/ - Démission des fonctions de gérants

Maître Jean-Luc ALBERTINI et Maître Catherine ALEXANDRE s'engagent à démissionner chacun de leurs fonctions de gérants de la Société à effet du dernier jour du mois précédant la date de prise d'effet de la cession.

Maître Philippe L'HOSTIS sera désigné comme nouveau gérant à compter de la date de prise d'effet de la cession.

2/ - Concours au cessionnaire

Les cédants s'engagent à consacrer à la Société, pendant un délai de deux mois à compter de la date de prise d'effet de la cession, le temps nécessaire, estimé d'un commun accord entre les parties à huit demi-journées par semaine, à la présentation des clients, des experts, des dossiers en cours, des processus de fonctionnement interne du cabinet d'avocat pour permettre au cessionnaire d'organiser au mieux sa connaissance du cabinet ainsi que sa propre gestion. Les parties s'entendront pour répartir entre chacun des cédants ces huit demi-journées (soit soixante-quatre demi-journées sur deux mois), de telle sorte que chaque cédant puisse exécuter son engagement de présentation à hauteur d'au moins seize demi-journées sur les deux mois de présentation. Si l'un des cédants n'était pas disponible, l'autre cédant le remplacera de façon régulière dans les conditions prévues ci-dessus. Pour le cas où le nombre de demi-journées ci-dessus ne serait pas assumé par les cédants, ces derniers s'engagent à prolonger d'autant la durée de présentation au-delà du délai de deux mois initialement prévu.

Les cédants déclarent d'ores et déjà, si la cession prenait effet au 1^{er} novembre 2015, qu'ils seront présents au cabinet la semaine du 2 au 6 novembre 2015, ce qui est accepté par le cessionnaire.

Au-delà du délai de deux mois précité, les cédants s'engagent, sur demande du cessionnaire, pendant l'année 2016, à faire leurs meilleurs efforts pour répondre à ses demandes d'assistance sur tout dossier qui justifierait leur intervention et ce dans la mesure de leurs disponibilités.

CA
12
K

3/ - Non concurrence

Les cédants s'engagent chacun en ce qui le concerne, envers la société et le cessionnaire, à ne pas exercer, tant à titre personnel qu'en qualité d'associé d'une société d'exercice, la profession d'avocat ou toute activité de consultant pendant d'une durée de cinq ans, sur tout le territoire national.

Toutefois et à titre exceptionnel, les cédants pourront chacun exercer l'une des activités réservée aux avocats honoraires. Ils devront toutefois en aviser préalablement le cessionnaire.

4/ - Locaux professionnels

Ainsi qu'il a été dit dans l'exposé préalable, la SCP exerce son activité au sein de locaux professionnels sis à Avignon 84 000 – Les Marches du Palais – 4, avenue Pierre Séward qui lui ont été donnés à bail professionnel par la SCI ALMA dont les cédants sont les deux seuls associés et gérants.

A titre de condition particulière des présentes cessions si elles se réalisent, les cédants acceptent que la clause du bail susvisé relative à la révision du loyer ne s'applique qu'à compter de l'année suivant la date de la cession, soit à compter du 1^{er} juillet 2016, sur la base du loyer payé au 30 juin 2015 et du dernier indice connu à cette date.

Les cédants s'engagent et se portent fort pour la SCI ALMA à ne pas réclamer à la société les éventuels compléments de loyers et de charges qui procèderaient, notamment, de l'absence de mise en œuvre de la clause d'indexation au titre des années antérieures à la prise d'effet de la présente cession.

5/ - Dénomination sociale

Les cédants autorisent d'ores et déjà le cessionnaire, en cas de réalisation définitive des présentes, à conserver, pour une durée minimale de cinq ans, leurs noms dans la dénomination sociale de la société qui sera modifiée de la façon suivante pour devenir :

« SCP ALBERTINI – ALEXANDRE & L'HOSTIS »

Ils autorisent le cessionnaire à mentionner leurs noms sur le papier à entête du cabinet avec indication de leur qualité de fondateurs, d'Avocats honoraires dès leur inscription en cette qualité et d'ancien Bâtonnier de l'Ordre pour Me ALBERTINI.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS SOCIALES

Les parties rappellent que, conformément à leurs accords, l'assemblée générale tenue ce jour, préalablement aux présentes, a également pris les décisions relevant de l'ordre du jour suivant, sous réserve de la réalisation définitive des présentes cessions de parts :

1. Modification de l'article 11 du Titre III des statuts relatif à la répartition des parts sociales pour tenir compte de la cession de l'intégralité des parts à Maître L'HOSTIS.
2. Modification de l'article 3 du Titre I des statuts relatif à la raison sociale qui deviendra « SCP ALBERTINI – ALEXANDRE & L'HOSTIS ».
3. Annulation des 200 parts d'industrie attribuées à Maîtres ALBERTINI et ALEXANDRE et création de 100 nouvelles parts d'industrie attribuées à Maître L'HOSTIS; modification corrélative de l'article 7 du Titre II des statuts.

CS¹³

PCAF
H

4. Démission de Maîtres ALBERTINI et ALEXANDRE de leurs fonctions de cogérants de la société à compter du dernier jour du mois précédant la date d'effet de la cession et désignation en remplacement auxdites fonctions de Maître L'HOSTIS à compter de la date d'effet.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION FISCALES

Les Cédants déclarent que la Société est soumise à l'impôt sur le revenu et que les parts sociales cédées ont été souscrites ou acquises comme indiqué dans l'exposé préalable.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Pour l'assiette des droits d'enregistrement, les parties déclarent :

- que la Société civile professionnelle a été constituée le 31 mars 1989,
- que les parts cédées appartiennent aux Cédants pour leur avoir été attribuées en rémunération de leurs apports en nature faits à la société depuis plus de trois ans ou par acquisition de parts sociales,
- que l'assiette des droits d'enregistrement sera calculée comme suit par application de l'article 726 du CGI : $295\ 000 - 23\ 000 = 272\ 000$, soit un montant de droits au taux de 3% de **8 160 €**.

Enfin, conformément aux accords des Parties, une situation comptable intermédiaire au jour de la date de prise d'effet des présentes cessions sera arrêtée afin de déterminer la quote-part de résultat de l'année 2015 qui sera imposable intégralement entre les mains exclusivement des Cédants. Ainsi, en cas de réalisation effective des présentes cessions, les Cédants et le Cessionnaire s'engagent à respecter les dispositions prévues par l'article 93 B du Code Général des Impôts, et notamment :

- A signer une demande conjointe formulée par les Cédants et par le Cessionnaire pour le bénéfice des dispositions de l'article 93B du Code Général des Impôts à adresser au Centre des Impôts dont dépend la Société dans les 60 jours de la cession définitive.
- A produire dans les 60 jours de la cession la déclaration de résultat intermédiaire établie au jour de la prise d'effet de ladite cession, par les cédants et sous le contrôle du cessionnaire

ARTICLE 8 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession, si elle se réalise, sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil.

En outre, un original du présent acte de cession comportant en annexe l'attestation délivrée par le Conseil de l'Ordre du Barreau d'Avignon constatant son caractère définitif, devra être déposé au greffe du Tribunal de Commerce et la cession devra être portée à la connaissance du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau d'Avignon.

Les formalités de publicité consécutives à la cession définitive seront effectuées par le cessionnaire en sa nouvelle qualité de gérant de la société, dans les trente jours de leur réalisation effective, ainsi que celui-ci s'y oblige dès maintenant. Il devra en justifier à première demande.

Le cessionnaire s'oblige en outre à effectuer auprès de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris toutes formalités et démarches consécutives au changement d'associé intervenu au sein de la SCP ALBERTINI & ALEXANDRE.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà conférés au porteur d'un original de la cession en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties ont élu domicile en leur domicile respectif indiqué en tête des présentes et pour les notifications prévues aux présentes pour la période postérieure à la cession :

- Pour les cédants, à leur domicile personnel sis 19 rue de la Croix 84000 Avignon avec envoi préalable à l'adresse suivante : *calexandre 84 @ outlook .fr ; catherine alexandre albertini @ gmail com*
- Pour le cessionnaire au siège social de la Société et avec envoi préalable à l'adresse mail suivante philippelhostis@orange.fr

ARTICLE 10 : FRAIS

Chaque partie conservera à sa charge les honoraires, frais et débours de ses conseils dans le cadre de la négociation, et la préparation de la présente cession.

Le cessionnaire supportera les droits d'enregistrement afférents à la cession en cas de réalisation définitive de celle-ci, ainsi que les honoraires relatifs à la rédaction et la mise en œuvre des présentes.

ARTICLE 11 : CONCILIATION - ARBITRAGE

En cas de difficultés entre les parties relatives à l'interprétation ou l'exécution des présentes ou de leurs suites, aucune action judiciaire contentieuse ne pourra être engagée sans tentative préalable de conciliation. A cet effet, et préalablement à la mise en œuvre des dispositions ci-après, l'une ou l'autre des parties devra rechercher une conciliation, conformément aux règles déontologiques, en choisissant un conciliateur commun.

A défaut d'entente sur la désignation du conciliateur, chacune des parties choisira un conciliateur dont elle notifiera la désignation à l'autre partie, laquelle choisira à son tour un conciliateur et en informera l'autre partie dans un délai de quinzaine. Les notifications seront faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les conciliateurs disposeront d'un délai de deux mois à compter de la dernière en date des notifications visées à l'alinéa précédent pour tenter de rapprocher les parties en vue d'aboutir à une solution du litige par la signature d'un accord transactionnel. A défaut d'accord dans ce délai de deux mois, chaque partie sera libre d'intenter une action selon les modalités ci-après décrites.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au titre des présentes seront soumises à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'Avignon.

Un compromis déterminant le litige à soumettre à l'arbitrage de monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats sera établi et signé par les deux parties ; à défaut chacune d'elles remettra un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas l'exposé, celui de l'autre partie sera considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats statuera comme amiable compositeur, dans les conditions de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971 et des articles 179-1 à 179-7 du décret du 27 novembre 1991.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Aux présentes est joint, en trois (3) exemplaires, une annexe reliée suivant le procédé Assemblact en un seul volume, la première et la dernière page de ce volume étant signée par les parties.

Le présent acte a été fait et signé à Marseille le 30 octobre 2015

En sept exemplaires originaux dont trois pour être remis à chaque partie, un pour l'enregistrement, un pour la Société, un pour la communication à l'Ordre et un pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

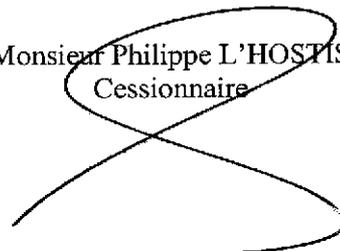


Madame Catherine ALEXANDRE
Cédant



Monsieur Jean-Luc ALBERTINI
Cédant

Monsieur Philippe L'HOSTIS
Cessionnaire



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NIMES-EST

Le 02/12/2015 Bordereau n°2015/1 264 Case n°3

Ext 5545

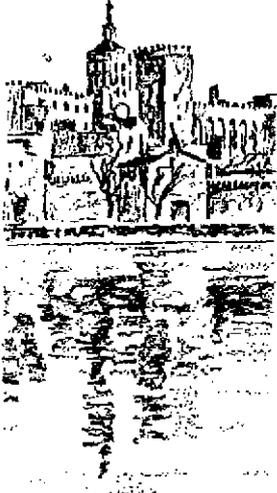
Enregistrement : 8 160 € Pénalités :

Total liquidé : huit mille cent soixante euros

Montant reçu : huit mille cent soixante euros

L'Agente administrative des finances publiques





ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU D'AVIGNON

NOTIFICATION D'UNE DECISION DU CONSEIL DE L'ORDRE

Le Bâtonnier

Le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau d'AVIGNON,
dans sa séance du :

04 Novembre 2015

- a accepté la demande de démission présentée par :

Monsieur le Bâtonnier Jean-Luc ALBERTINI

- avec effet à la date du 1^{er} novembre 2015.
- lui a conféré l'Honorariat.

Florence ROCHELEMAGNE
BÂTONNIER DE L'ORDRE





ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU D'AVIGNON

NOTIFICATION D'UNE DECISION DU CONSEIL DE L'ORDRE

Le Bâtonnier

Le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau d'AVIGNON,
dans sa séance du :

04 Novembre 2015

- a accepté la demande de démission présentée par :

Maître Catherine ALEXANDRE

- avec effet à la date du 1^{er} novembre 2015.
- lui a conféré l'Honorariat.

Florence ROCHELEMAGNE
BATONNIER DE L'ORDRE





ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU D'AVIGNON

NOTIFICATION D'UNE DECISION DU CONSEIL DE L'ORDRE

Le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau d'AVIGNON,
dans sa séance du :

04 Novembre 2015

Le Bâtonnier

a décidé de procéder à l'inscription au Tableau :

de Maître Philippe L'HOSTIS

à compter du :

01 Novembre 2015

Nom : L'HOSTIS
Prénom : Philippe
Date et lieu de naissance : 29/10/1966
Date de prestation de serment : 10 Décembre 1990
Adresse professionnelle : les Marches du Palais
4 rue Pierre Sémard
84000 AVIGNON
Tél 04 90 85 06 58
Fax 04 90 85 56 98

Statut : Associé de la SCP ALBERTINI-ALEXANDRE & L'HOSTIS

Florence ROCHELEMAGNE
BATONNIER DE L'ORDRE



SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
ALBERTINI – ALEXANDRE & L’HOSTIS

Société Civile Professionnelle d’Avocats
au capital de 91 470 Euros

Siège social : Les Marches du Palais – 4, avenue Pierre Sémard
84 000 AVIGNON

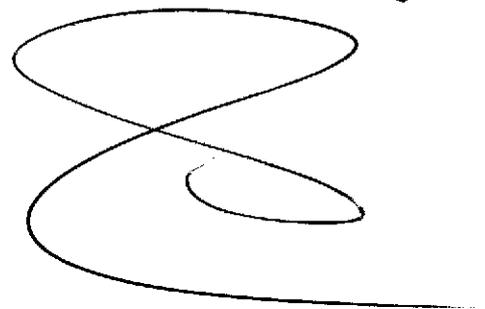
R.C.S. AVIGNON 351 681 630

- O (O) O –

STATUTS MIS A JOUR

SUITE A L’ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 OCTOBRE 2015

copie certifiée conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

S.C. P. AVOCATS

Les soussignés

Maître Jean Luc ALBERTINI, né le 18 Avril 1949 à ALGER, de Nationalité Française, Avocat au Barreau d'Avignon, ayant son Cabinet à AVIGNON (84000) Les Marches du Palais, 4 Avenue Pierre Sémard.

Maître Catherine, Christiane ALEXANDRE épouse ALBERTINI née le 23 Mai 1949 à ROUEN, de Nationalité Française, Avocat au Barreau d'AVIGNON ayant son Cabinet à AVIGNON (84000) Les Marches du Palais, 4 Avenue Pierre Sémard.

TITRE 1 - FORME, OBJET, RAISON SOCIALE, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, attributaires des parts ci après créées, une Société Civile Professionnelle d'Avocat qui sera régie par la loi n. 66-879 du 29 Novembre 1966 et le décret n 72.669 du 13 Juillet 1972, ainsi que par les dispositions, non contraires à celles de la loi et du décret précités, des articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de leur profession d'avocat ainsi que la mise en commun et le partage des bénéfices.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La Société a pour raison sociale « **SCP ALBERTINI – ALEXANDRE & L'HOSTIS** ».

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la raison sociale doit être précédée ou suivie de la qualification "Société d'avocats" exclusive de toute autre.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à AVIGNON, (84000), Les Marches du Palais, 4 Avenue Pierre Sémard. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prises, selon le lieu du nouveau siège, aux conditions de majorité déterminées à l'article 22 ci après.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de 50 ans sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci après et sous la condition suspensive de son inscription au barreau d'AVIGNON.

TITRE II - INDUSTRIE:

ARTICLE 6 - APPORTS EN INDUSTRIE

Il a été apporté par les associés d'origine leur travail, leur notoriété, leur science et leurs connaissances.

ARTICLE 7 - PARTS D'INDUSTRIE

Compte tenu des apports d'origine et des actes intervenus depuis lors, il existe 100 parts d'industrie n°1 à 100, intégralement attribuées :

– A Maître L'HOSTIS 100 parts

Article 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS D'INDUSTRIE.

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.
Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des actes modificatifs.
Elles ne peuvent être cédées. Lorsque leur titulaire cesse d'être associé, pour quelque cause que ce soit, elles doivent être annulées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés et l'interdiction d'appartenir à une autre Société d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.
Chaque part donne droit à une fraction, proportionnelle au nombre de parts existantes, dans la répartition des bénéfices sociaux, prévue à l'article 26 ci-après.
En outre, chaque part donne vocation à l'attribution, lors de la liquidation d'une fraction égale du boni susceptible d'apparaître après remboursement du capital.

Article 9 - CREATION DE PARTS D' INDUSTRIE NOUVELLES.

L'assemblée des associés fixe à l'unanimité le nombre de parts d'industrie à attribuer à tout nouveau membre, qu'il soit ou non cessionnaire des droits d'un associé ancien.
De nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale, en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs associés, pour rémunérer l'accroissement d'industrie résultant de leur travail et de leur notoriété.

TITRE III - CAPITAL SOCIAL

Article 10 - APPORTS

Maître ALBERTINI et Maître ALEXANDRE déclarent que les biens qu'ils apportent à la Société sont des biens communs en application des dispositions de leur régime matrimonial de communauté universelle établi suivant contrat de mariage reçu le 17 Juin 1971 par Maître DE MEULEMEESTER Notaire à ROUEN.

APPORTS EN NATURE

Il a été apporté lors de la constitution de la Société par les associés d'origine, Maître Jean Luc ALBERTINI ET Maître ALEXANDRE l'ensemble du matériel et des biens dont ils font usage dans l'exercice de leur profession, retenus pour :

- matériel de bureau	26.900,00F
- agencement et installation	53.100,00F
- clientèle	520.000,00 F
soit un total d'apports en nature de	600.000,00 F

ARTICLE 11 - CAPITAL SOCIAL

Compte tenu des apports d'origine et des actes intervenus depuis lors, le capital social est fixé à la somme de 91 470 euros, divisé en 200 parts sociales de 457,35 euros chacune, numérotées de 1 à 200 et attribuées actuellement ainsi que suit :

- A Maître Philippe L'HOSTIS, pour la totalité des deux
Cents parts sociales composant le capital social
Numérotées de 1 à 200, ci 200 parts

Article 12 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts sociales.

Toute augmentation de capital ne peut être décidée qu'avec le consentement des associés acquis dans les conditions fixées à l'article 22 ci après.

L'augmentation du capital par incorporation de réserves sans affectation spéciale, de bénéfices non distribués, ou de plus values d'actif dues à l'industrie des associés, peut être décidée si leur montant atteint au moins 50 % du capital social. En aucun cas, une telle augmentation ne pourra intervenir avant la libération totale des parts sociales correspondant aux apports en numéraire. Elle est décidée par l'assemblée annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel les réserves, bénéfices ou plus values d'actif ont atteint 50 % du capital.

Par application de l'article 41 au décret du 13 Juillet 1972 les associés titulaires seulement de parts d'industrie participent à cette augmentation.

Les parts nouvelles leur sont attribuées gratuitement au prorata du nombre de leurs parts. Le solde est réparti entre les associés, dans la proportion de leurs parts sociales.

Le capital social sera obligatoirement réduit, en cas de cession consentie au profit de la société ou de rachat effectué par elle, d'au moins le montant nominal des parts ainsi transférées.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que de tous actes de cession de parts.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés et l'interdiction d'appartenir à une autre société d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

Chaque part donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, dans les proportions fixées à l'article 26 ci après.

TITRE IV -ADMINISTRATION

ARTICLE 14 - NOMINATION DES GERANTS.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Ils doivent consacrer à la Société tout le temps et les soins nécessaires.

Les fonctions du gérant sont de durée indéterminée. Elles cessent par son décès, sa démission, sa révocation pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 15 - NOMINATION DE GERANCE.

Maître Jean Luc ALBERTINI et Maître Catherine ALEXANDRE exercent les fonctions de co-gérants pour une durée illimitée avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément.

ARTICLE 16 - POUVOIR ET RESPONSABILITE DES GERANTS.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la Société conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner mandat à un autre gérant ou un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers ou immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Les pouvoirs du gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération de la gérance est fixée s'il y a lieu par une décision collective des associés qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la société.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES.

Article 18 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée annuelle dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année sur convocation de la gérance, soit à l'initiative de celle ci, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux ci en indiquant l'ordre du jour.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès verbal par eux mêmes, ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délai ci dessus.

Article 19 - TENUE DASSEMBLEE PROCES VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le Bâtonnier du barreau duquel dépend la Société. Ce registre sera conservé au siège de la Société.

Toutes copies ou extraits de procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 20 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES. NOMBRE DE-VOIX.

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts sociales ou de parts d'industrie, sans que, s'il possède plus de la moitié des parts, il puisse avoir un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre total des voix.

Article 21 - QUORUM ET MAJORITES.

L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée peut être convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

1° L'unanimité des associés est requise pour l'adoption des résolutions suivantes

- augmentation de l'engagement des associés ;
- transfert du siège social de la société impliquant l'inscription de celle ci à un autre barreau ;
- fixation de la valeur annuelle de la part sociale,
- désignation d'un ou plusieurs gérants et des liquidateurs
- création de parts d'industrie nouvelles
- agrément de nouveaux associés ;

- augmentation ou réduction du capital social
- dissolution anticipée et prorogation.

2° L'unanimité des autres associés, à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, est requise pour l'exclusion d'un associé omis du tableau à l'expiration d'une année, ou ayant fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction temporaire,

3° Toutes autres modifications statutaires sont décidées à la majorité en nombre des associés disposant ensemble des 3/4 des voix.

4° Toutes autres décisions et, notamment, l'approbation des comptes sociaux, l'affectation des résultats et la révocation du ou des gérants, sont acquises à la majorité en nombre des associés disposant de la moitié des voix,

5° Si les associés sont au nombre de deux, toutes les décisions sont prises à l'unanimité.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX. AFFECTATION DES RESULTATS.

Article 22 - EXERCICE -SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 Décembre suivant.

Article 23 - COMPTES SOCIAUX . INFORMATION DES ASSOCIES PREVENTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISE

24.1 - Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, des écritures régulières des opérations de la Société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux et les adresse à chaque associé avec le texte des résolutions proposées quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

24.2 - Dans les sociétés venant à répondre à deux des trois critères définis par décret et dépendant du nombre de salariés, du chiffre d'affaires et éventuellement de la nature de l'activité, la gérance est tenue d'établir les documents suivants :

- situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible ;
- compte de résultat prévisionnel
- tableau de financement
- plan de financement prévisionnel.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise le cas échéant.

En cas de non observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée. Il en est donné connaissance au comité d'entreprise, le cas échéant.

Article 24 - AFFECTATION DES RESULTATS.

L'assemblée annuelle des associés, appelée à approuver les comptes de l'exercice social écoulé, décide, dans les conditions de l'article 22 ci dessus, de l'affectation des résultats.

Article 25 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES.

Les produits nets de la société, tels que constatés au bilan annuel après déduction de tous frais généraux, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires par la gérance, constituent le bénéfice distribuable.

L'assemblée des associés peut décider d'affecter une fraction de ce bénéfice à un compte de réserve générale ou spéciale.

Le surplus est réparti entre les associés de la façon suivante : 10% proportionnellement au nombre de parts sociales existantes, le solde soit 90% en proportion des parts d'industrie de chaque associé au moment de la répartition.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la Société ne peuvent cependant poursuivre comme un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de l'appeler en cause.

Entre associés, les dettes sociales sont supportées en proportion des parts d'industrie de chaque associé.

Article 26 - ACOMPTES SUR LES BENEFICES.

Si le mois écoulé d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net de ce mois, fixée par la gérance.

Article 27 - CONTROLE DES COMPTES, COMMISSAIRES AU COMPTES.

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant si la société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, des chiffres fixés par décret en Conseil d'état pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire exerce sa mission pendant six exercices.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés civiles, sous réserve des adaptations nécessaires.

Article 28 - EVALUATION ANNUELLE DE LA VALEUR DES PARTS SOCIALES.

Sans préjudice des dispositions de l'article 27, alinéa 3, du décret du 13 Juillet 1972, chaque assemblée annuelle des associés détermine à l'unanimité, au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives et ce pour l'application des articles 32-2, 35, 36 et 37 ci dessous (retrait, décès, cession forcée, rachat en cas de non agrément de cessionnaire proposé).

Toutefois, la gérance ou, en cas de carence de celle ci un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 19, aliné 2, devront convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des associés, pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la Société justifient cette révision anticipée.

TITRE VII - EXERCICE PROFESSIONNEL. RESPONSABILITE DES ASSOCIES.

Article 29 - AGTES PROFESSIONNELS.

Chaque associé exerce les fonctions d'avocat au nom de la société. La raison sociale est obligatoirement indiquée dans tout acte professionnel.

Les associés doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle sans que puisse être reprochée de violation du secret professionnel.

La Société ne peut assister ni représenter des parties ayant des intérêts opposés.

Article 30 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE ET DISCIPLINAIRE.

Chaque associé répond, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

Une assurance de responsabilité civile professionnelle est contractée par la société, pour ses associés, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Article 31 - INCAPACITE DEXERCICE

En cas de maladie, ou autre circonstance indépendante de sa volonté empêchant l'un des associés d'exercer normalement sa profession, les autres assureront son remplacement, sans indemnité et sans que les droits de celui ci à la répartition des bénéfices soient modifiés pendant un mois.

Du second au cinquième mois inclus,; l'associé défailant verra la part nette des bénéfices à laquelle il aurait eu droit réduite de moitié.

Si l'incapacité d'exercice d'un associé se prolonge au delà de cinq mois, sans toutefois excéder deux ans, la part de bénéfice à laquelle il aurait eu droit sera réduite des trois quarts.

L'associé dont l'incapacité excède deux années devra demander son retrait de la société dans les conditions de l'article 35 ci dessous ou bien présenter pour agrément un cessionnaire de ses droits, comme il sera dit à l'article 33-2 ci dessous.

A défaut pour l'associé défailant de faire connaître à la société son choix dans le mois qui suivra l'expiration des deux années d'incapacité, il sera réputé avoir demandé son retrait.

TITRE VIII CESSION DE PARTS SOCIALES

Article 32 - CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

Tout projet de cession de parts sociales doit être notifié à la société et aux associés soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit selon les formes prévues à l'article 1690 du code civil,

32.1 Cession entre associé ou à la Société

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toute convention par laquelle un associé cède ses parts à un ou plusieurs associés ou à la Société est portée à la connaissance du bâtonnier et du procureur général par le ou les cessionnaires. Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives comprenant le cas échéant la délibération de l'assemblée des associés ayant décidé la réduction du capital social.

32.2 Cession à des tiers non associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédés à des avocats étrangers à la Société qu'avec l'agrément préalable de celle-ci, acquis à la majorité fixée à l'article 22 pour ce type d'opération.

Dans les deux mois suivant la notification à elle faite du projet de cession, la société signifie, dans les mêmes formes, son consentement exprès à la cession. Si, dans le même délai, la Société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Le cessionnaire adresse alors au bâtonnier une demande en vue d'être inscrit en qualité d'avocat associé.

Dans le cas où la Société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de son refus pour notifier au cédant un projet de cession ou de rachat, lequel constitue engagement du cessionnaire ou de la société acquéreur.

Si la société, usant de la faculté ci-dessus, notifie à l'associé cédant un projet de rachat de ses parts, le prix est fixé par application des dispositions de l'article 28 ci-dessus.

Cette procédure d'agrément est applicable lorsque le conjoint d'un associé marié sous le régime de la communauté est avocat et revendique, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition la qualité d'associé conformément aux dispositions de l'article 1832 2 du code civil. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 33 - REFUS DE L'ASSOCIE CEDANT

Si l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts à un tiers, à la société ou à ses associés, il est passé outre à son refus deux mois après une sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse.

Son retrait de la société est prononcé par le Conseil de l'ordre et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

Article 34 - CESSION A TITRE GRATUIT

Toute cession de parts sociales à titre gratuit doit être opérée conformément aux dispositions des articles 32 et 33 ci dessus.

Article 35 - RETRAIT VOLONTAIRE

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle même.

La cession ou le rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu à l'article 32-2 en cas de refus d'agrément par la société d'un cessionnaire non associé.

Toutefois le délai de six mois imparti à la Société commence à courir du jour de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui lui est faite de cette demande de retrait.

Article 36 - RETRAIT FORGE

L'associé démissionnaire ou radié soit du tableau soit de la liste du stage ou dont le certificat de stage a été définitivement refusé, de même que l'associé incapable ou exclu de la société, dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts.

A l'expiration dudit délai il est procédé, le cas échéant, à la cession ou au rachat, selon les modalités prévues à l'article 32.2 ci dessus.

Article 37 - CESSION APRES DECES.

Dans les six mois suivant le décès d'un associé, ses ayants droit peuvent notifier à la Société un projet de cession des parts de leur auteur ou solliciter l'attribution préférentielle au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux, s'ils réunissent les conditions requises pour exercer la profession d'avocat.

Si, à l'expiration de ce délai qui peut être renouvelé conformément à l'article 33, alinéa 2, du décret du 13 Juillet 1972, les ayants droits de l'associé décédé n'ont pas usé de la faculté de céder les parts sociales de leur auteur et si aucun consentement à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle ci dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir ces parts, comme il est dit à l'article 32.2.

TITRE IX - PROROGATION DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 38 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 22 ci dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 39 - DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois la dissolution anticipée peut résulter:

- d'une décision collective des associés,

- d'une décision judiciaire ;
- de la radiation de tous les associés ou de la société,
- du décès simultané de tous les associés ;
- du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers ;
- de la demande simultanée de retrait, formulée par tous les associés.

Par ailleurs, en application de l'article 26 de la loi du 29 Novembre 1966 et de l'article 78 du décret du 13 Juillet 1972, s'il y a réunion de toutes les parts sociales en une seule main et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai d'un an, la société encourt la dissolution.

Article 40 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instance de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "Société en liquidation", sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers. Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution aux conditions de majorité requises pour la désignation des gérants.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE X CONDITION SUSPENSIVE. PUBLICITE.

Article 41 - CONDITION SUSPENSIVE.

La Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au barreau d'AVIGNON à compter de laquelle elle disposera de la personnalité morale. Dès cette inscription, une assemblée sera réunie pour constater que la condition est acquise et qu'en conséquence la société se trouve régulièrement constituée.

Article 42 - PUBLICITE

Dans le délai de quinze jours suivant l'inscription de la société, un exemplaire des statuts sera déposé au greffe du Tribunal de grande instance du siège social à la diligence du ou des gérants. Il sera en outre procédé aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés conformément à la loi.

Article 43 - DECLARATION FISCALE

De façon expresse les associés apporteurs, conjointement avec la Société, représentée par ses gérants, déclarent faire option dans le cadre de l'article 151 octies du code général des impôts, pour le régime du report des plus values sur les biens non amortissables apportés à la Société et visés aux présents statuts.

Statuts à jour au 30/10/2015

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
ALBERTINI – ALEXANDRE & L’HOSTIS

Société Civile Professionnelle d’Avocats
au capital de 91 470 Euros

Siège social : Les Marches du Palais – 4, avenue Pierre Sémard
84 000 AVIGNON

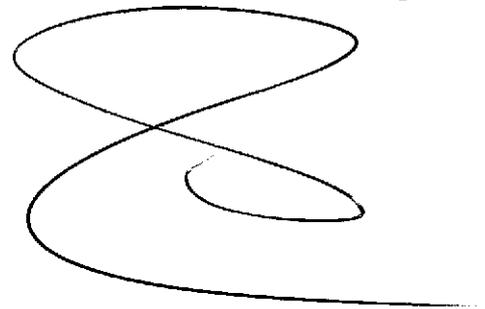
R.C.S. AVIGNON 351 681 630

- O (O) O –

STATUTS MIS A JOUR

SUITE A L’ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 OCTOBRE 2015

copie certifiée conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

S.C. P. AVOCATS

Les soussignés

Maître Jean Luc ALBERTINI, né le 18 Avril 1949 à ALGER, de Nationalité Française, Avocat au Barreau d'Avignon, ayant son Cabinet à AVIGNON (84000) Les Marches du Palais, 4 Avenue Pierre Sémard.

Maître Catherine, Christiane ALEXANDRE épouse ALBERTINI née le 23 Mai 1949 à ROUEN, de Nationalité Française, Avocat au Barreau d'AVIGNON ayant son Cabinet à AVIGNON (84000) Les Marches du Palais, 4 Avenue Pierre Sémard.

TITRE 1 - FORME, OBJET, RAISON SOCIALE, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, attributaires des parts ci après créées, une Société Civile Professionnelle d'Avocat qui sera régie par la loi n. 66-879 du 29 Novembre 1966 et le décret n 72.669 du 13 Juillet 1972, ainsi que par les dispositions, non contraires à celles de la loi et du décret précités, des articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de leur profession d'avocat ainsi que la mise en commun et le partage des bénéfices.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La Société a pour raison sociale « **SCP ALBERTINI – ALEXANDRE & L'HOSTIS** ».

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la raison sociale doit être précédée ou suivie de la qualification "Société d'avocats" exclusive de toute autre.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à AVIGNON, (84000), Les Marches du Palais, 4 Avenue Pierre Sémard. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prises, selon le lieu du nouveau siège, aux conditions de majorité déterminées à l'article 22 ci après.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de 50 ans sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci après et sous la condition suspensive de son inscription au barreau d'AVIGNON.

TITRE II - INDUSTRIE:

ARTICLE 6 - APPORTS EN INDUSTRIE

Il a été apporté par les associés d'origine leur travail, leur notoriété, leur science et leurs connaissances.

ARTICLE 7 - PARTS D'INDUSTRIE

Compte tenu des apports d'origine et des actes intervenus depuis lors, il existe 100 parts d'industrie n°1 à 100, intégralement attribuées :

– A Maître L'HOSTIS..... 100 parts

Article 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS D'INDUSTRIE.

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des actes modificatifs. Elles ne peuvent être cédées. Lorsque leur titulaire cesse d'être associé, pour quelque cause que ce soit, elles doivent être annulées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés et l'interdiction d'appartenir à une autre Société d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel. Chaque part donne droit à une fraction, proportionnelle au nombre de parts existantes, dans la répartition des bénéfices sociaux, prévue à l'article 26 ci-après. En outre, chaque part donne vocation à l'attribution, lors de la liquidation d'une fraction égale du boni susceptible d'apparaître après remboursement du capital.

Article 9 - CREATION DE PARTS D' INDUSTRIE NOUVELLES.

L'assemblée des associés fixe à l'unanimité le nombre de parts d'industrie à attribuer à tout nouveau membre, qu'il soit ou non cessionnaire des droits d'un associé ancien. De nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale, en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs associés, pour rémunérer l'accroissement d'industrie résultant de leur travail et de leur notoriété.

TITRE III - CAPITAL SOCIAL

Article 10 - APPORTS

Maître ALBERTINI et Maître ALEXANDRE déclarent que les biens qu'ils apportent à la Société sont des biens communs en application des dispositions de leur régime matrimonial de communauté universelle établi suivant contrat de mariage reçu le 17 Juin 1971 par Maître DE MEULEMEESTER Notaire à ROUEN.

APPORTS EN NATURE

Il a été apporté lors de la constitution de la Société par les associés d'origine, Maître Jean Luc ALBERTINI ET Maître ALEXANDRE l'ensemble du matériel et des biens dont ils font usage dans l'exercice de leur profession, retenus pour :

- matériel de bureau	26.900,00F
- agencement et installation	53.100,00F
- clientèle	520.000,00 F
soit un total d'apports en nature de	600.000,00 F

ARTICLE 11 - CAPITAL SOCIAL

Compte tenu des apports d'origine et des actes intervenus depuis lors, le capital social est fixé à la somme de 91 470 euros, divisé en 200 parts sociales de 457,35 euros chacune, numérotées de 1 à 200 et attribuées actuellement ainsi que suit :

- A Maître Philippe L'HOSTIS, pour la totalité des deux
Cents parts sociales composant le capital social
Numérotées de 1 à 200, ci 200 parts

Article 12 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts sociales.

Toute augmentation de capital ne peut être décidée qu'avec le consentement des associés acquis dans les conditions fixées à l'article 22 ci après.

L'augmentation du capital par incorporation de réserves sans affectation spéciale, de bénéfices non distribués, ou de plus values d'actif dues à l'industrie des associés, peut être décidée si leur montant atteint au moins 50 % du capital social. En aucun cas, une telle augmentation ne pourra intervenir avant la libération totale des parts sociales correspondant aux apports en numéraire. Elle est décidée par l'assemblée annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel les réserves, bénéfices ou plus values d'actif ont atteint 50 % du capital.

Par application de l'article 41 au décret du 13 Juillet 1972 les associés titulaires seulement de parts d'industrie participent à cette augmentation.

Les parts nouvelles leur sont attribuées gratuitement au prorata du nombre de leurs parts. Le solde est réparti entre les associés, dans la proportion de leurs parts sociales.

Le capital social sera obligatoirement réduit, en cas de cession consentie au profit de la société ou de rachat effectué par elle, d'au moins le montant nominal des parts ainsi transférées.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que de tous actes de cession de parts.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés et l'interdiction d'appartenir à une autre société d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.
Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.
Chaque part donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, dans les proportions fixées à l'article 26 ci après.

TITRE IV -ADMINISTRATION

ARTICLE 14 - NOMINATION DES GERANTS.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.
Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.
Ils doivent consacrer à la Société tout le temps et les soins nécessaires.

Les fonctions du gérant sont de durée indéterminée. Elles cessent par son décès, sa démission, sa révocation pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 15 - NOMINATION DE GERANCE.

Maître Jean Luc ALBERTINI et Maître Catherine ALEXANDRE exercent les fonctions de co-gérants pour une durée illimitée avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément.

ARTICLE 16 - POUVOIR ET RESPONSABILITE DES GERANTS.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la Société conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner mandat à un autre gérant ou un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers ou immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Les pouvoirs du gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération de la gérance est fixée s'il y a lieu par une décision collective des associés qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la société.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES.

Article 18 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée annuelle dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année sur convocation de la gérance, soit à l'initiative de celle ci, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux ci en indiquant l'ordre du jour.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès verbal par eux mêmes, ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délai ci dessus.

Article 19 - TENUE DASSEMBLEE PROCES VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le Bâtonnier du barreau duquel dépend la Société. Ce registre sera conservé au siège de la Société.

Toutes copies ou extraits de procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 20 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES. NOMBRE DE-VOIX.

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts sociales ou de parts d'industrie, sans que, s'il possède plus de la moitié des parts, il puisse avoir un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre total des voix.

Article 21 - QUORUM ET MAJORITES.

L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée peut être convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

1° L'unanimité des associés est requise pour l'adoption des résolutions suivantes

- augmentation de l'engagement des associés ;
- transfert du siège social de la société impliquant l'inscription de celle ci à un autre barreau ;
- fixation de la valeur annuelle de la part sociale,
- désignation d'un ou plusieurs gérants et des liquidateurs
- création de parts d'industrie nouvelles
- agrément de nouveaux associés ;

- augmentation ou réduction du capital social
- dissolution anticipée et prorogation.

2° L'unanimité des autres associés, à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, est requise pour l'exclusion d'un associé omis du tableau à l'expiration d'une année, ou ayant fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction temporaire,

3° Toutes autres modifications statutaires sont décidées à la majorité en nombre des associés disposant ensemble des 3/4 des voix.

4° Toutes autres décisions et, notamment, l'approbation des comptes sociaux, l'affectation des résultats et la révocation du ou des gérants, sont acquises à la majorité en nombre des associés disposant de la moitié des voix,

5° Si les associés sont au nombre de deux, toutes les décisions sont prises à l'unanimité.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX. AFFECTATION DES RESULTATS.

Article 22 - EXERCICE -SOCIAL.

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 Décembre suivant.

Article 23 - COMPTES SOCIAUX . INFORMATION DES ASSOCIES PREVENTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISE

24.1 - Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, des écritures régulières des opérations de la Société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux et les adresse à chaque associé avec le texte des résolutions proposées quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

24.2 - Dans les sociétés venant à répondre à deux des trois critères définis par décret et dépendant du nombre de salariés, du chiffre d'affaires et éventuellement de la nature de l'activité, la gérance est tenue d'établir les documents suivants :

- situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible ;
- compte de résultat prévisionnel
- tableau de financement
- plan de financement prévisionnel.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise le cas échéant.

En cas de non observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée. Il en est donné connaissance au comité d'entreprise, le cas échéant.

Article 24 - AFFECTATION DES RESULTATS.

L'assemblée annuelle des associés, appelée à approuver les comptes de l'exercice social écoulé, décide, dans les conditions de l'article 22 ci dessus, de l'affectation des résultats.

Article 25 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES.

Les produits nets de la société, tels que constatés au bilan annuel après déduction de tous frais généraux, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires par la gérance, constituent le bénéfice distribuable.

L'assemblée des associés peut décider d'affecter une fraction de ce bénéfice à un compte de réserve générale ou spéciale.

Le surplus est réparti entre les associés de la façon suivante : 10% proportionnellement au nombre de parts sociales existantes, le solde soit 90% en proportion des parts d'industrie de chaque associé au moment de la répartition.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la Société ne peuvent cependant poursuivre comme un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de l'appeler en cause.

Entre associés, les dettes sociales sont supportées en proportion des parts d'industrie de chaque associé.

Article 26 - ACOMPTES SUR LES BENEFICES.

Si le mois écoulé d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net de ce mois, fixée par la gérance.

Article 27 - CONTROLE DES COMPTES. COMMISSAIRES AU COMPTES.

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant si la société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, des chiffres fixés par décret en Conseil d'état pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire exerce sa mission pendant six exercices.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés civiles, sous réserve des adaptations nécessaires.

Article 28 - EVALUATION ANNUELLE DE LA VALEUR DES PARTS SOCIALES.

Sans préjudice des dispositions de l'article 27, alinéa 3, du décret du 13 Juillet 1972, chaque assemblée annuelle des associés détermine à l'unanimité, au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives et ce pour l'application des articles 32-2, 35, 36 et 37 ci dessous (retrait, décès, cession forcée, rachat en cas de non agrément de cessionnaire proposé).

Toutefois, la gérance ou, en cas de carence de celle ci un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 19, aliné 2, devront convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des associés, pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la Société justifient cette révision anticipée.

TITRE VII - EXERCICE PROFESSIONNEL. RESPONSABILITE DES ASSOCIES.

Article 29 - ACTES PROFESSIONNELS.

Chaque associé exerce les fonctions d'avocat au nom de la société. La raison sociale est obligatoirement indiquée dans tout acte professionnel.

Les associés doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle sans que puisse être reprochée de violation du secret professionnel.

La Société ne peut assister ni représenter des parties ayant des intérêts opposés.

Article 30 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE ET DISCIPLINAIRE.

Chaque associé répond, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

Une assurance de responsabilité civile professionnelle est contractée par la société, pour ses associés, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Article 31 - INCAPACITE D'EXERCICE

En cas de maladie, ou autre circonstance indépendante de sa volonté empêchant l'un des associés d'exercer normalement sa profession, les autres assureront son remplacement, sans indemnité et sans que les droits de celui ci à la répartition des bénéfices soient modifiés pendant un mois.

Du second au cinquième mois inclus,; l'associé défaillant verra la part nette des bénéfices à laquelle il aurait eu droit réduite de moitié.

Si l'incapacité d'exercice d'un associé se prolonge au delà de cinq mois, sans toutefois excéder deux ans, la part de bénéfice à laquelle il aurait eu droit sera réduite des trois quarts.

L'associé dont l'incapacité excède deux années devra demander son retrait de la société dans les conditions de l'article 35 ci dessous ou bien présenter pour agrément un cessionnaire de ses droits, comme il sera dit à l'article 33-2 ci dessous.

A défaut pour l'associé défaillant de faire connaître à la société son choix dans le mois qui suivra l'expiration des deux années d'incapacité, il sera réputé avoir demandé son retrait.

TITRE VIII CESSIION DE PARTS SOCIALES

Article 32 - CESSIION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

Tout projet de cession de parts sociales doit être notifié à la société et aux associés soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit selon les formes prévues à l'article 1690 du code civil,

32.1 Cession entre associé ou à la Société

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toute convention par laquelle un associé cède ses parts à un ou plusieurs associés ou à la Société est portée à la connaissance du bâtonnier et du procureur général par le ou les cessionnaires. Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives comprenant le cas échéant la délibération de l'assemblée des associés ayant décidé la réduction du capital social.

32.2 Cession à des tiers non associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédés à des avocats étrangers à la Société qu'avec l'agrément préalable de celle ci, acquis à la majorité fixée à l'article 22 pour ce type d'opération.

Dans les deux mois suivant la notification à elle faite du projet de cession, la société signifie, dans les mêmes formes, son consentement exprès à la cession. Si, dans le même délai, la Société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Le cessionnaire adresse alors au bâtonnier une demande en vue d'être inscrit en qualité d'avocat associé.

Dans le cas où la Société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de son refus pour notifier au cédant un projet de cession ou de rachat, lequel constitue engagement du cessionnaire ou de la société acquéreur.

Si la société, usant de la faculté ci dessus, notifie à l'associé cédant un projet de rachat de ses parts, le prix est fixé par application des dispositions de l'article 28 ci dessus.

Cette procédure d'agrément est applicable lorsque le conjoint d'un associé marié sous le régime de la communauté est avocat et revendique, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition la qualité d'associé conformément aux dispositions de l'article 1832 2 du code civil. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 33 - REFUS DE L'ASSOCIE CEDANT

Si l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts à un tiers, à la société ou à ses associés, il est passé outre à son refus deux mois après une sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse.

Son retrait de la société est prononcé par le Conseil de l'ordre et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

Article 34 - CESSION A TITRE GRATUIT

Toute cession de parts sociales à titre gratuit doit être opérée conformément aux dispositions des articles 32 et 33 ci dessus.

Article 35 - RETRAIT VOLONTAIRE

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle même.

La cession ou le rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu à l'article 32-2 en cas de refus d'agrément par la société d'un cessionnaire non associé.

Toutefois le délai de six mois imparti à la Société commence à courir du jour de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui lui est faite de cette demande de retrait.

Article 36 - RETRAIT FORCE

L'associé démissionnaire ou radié soit du tableau soit de la liste du stage ou dont le certificat de stage a été définitivement refusé, de même que l'associé incapable ou exclu de la société, dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts.

A l'expiration dudit délai il est procédé, le cas échéant, à la cession ou au rachat, selon les modalités prévues à l'article 32.2 ci dessus.

Article 37 - CESSION APRES DECES.

Dans les six mois suivant le décès d'un associé, ses ayants droit peuvent notifier à la Société un projet de cession des parts de leur auteur ou solliciter l'attribution préférentielle au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux, s'ils réunissent les conditions requises pour exercer la profession d'avocat.

Si, à l'expiration de ce délai qui peut être renouvelé conformément à l'article 33, alinéa 2, du décret du 13 Juillet 1972, les ayants droits de l'associé décédé n'ont pas usé de la faculté de céder les parts sociales de leur auteur et si aucun consentement à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle ci dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir ces parts, comme il est dit à l'article 32.2.

TITRE IX - PROROGATION DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 38 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 22 ci dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 39 - DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois la dissolution anticipée peut résulter:
- d'une décision collective des associés,

- d'une décision judiciaire ;
- de la radiation de tous les associés ou de la société,
- du décès simultané de tous les associés ;
- du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers ;
- de la demande simultanée de retrait, formulée par tous les associés.

Par ailleurs, en application de l'article 26 de la loi du 29 Novembre 1966 et de l'article 78 du décret du 13 Juillet 1972, s'il y a réunion de toutes les parts sociales en une seule main et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai d'un an, la société encourt la dissolution.

Article 40 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instance de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "Société en liquidation", sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers. Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution aux conditions de majorité requises pour la désignation des gérants.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE X CONDITION SUSPENSIVE. PUBLICITE.

Afficie 41 - CONDITION SUSPENSIVE.

La Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au barreau d'AVIGNON à compter de laquelle elle disposera de la personnalité morale. Dès cette inscription, une assemblée sera réunie pour constater que la condition est acquise et qu'en conséquence la société se trouve régulièrement constituée.

Article 42 - PUBLICITE

Dans le délai de quinze jours suivant l'inscription de la société, un exemplaire des statuts sera déposé au greffe du Tribunal de grande instance du siège social à la diligence du ou des gérants. Il sera en outre procédé aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés conformément à la loi.

Article 43 - DECLARATION FISCALE

De façon expresse les associés apporteurs, conjointement avec la Société, représentée par ses gérants, déclarent faire option dans le cadre de l'article 151 octies du code général des impôts, pour le régime du report des plus values sur les biens non amortissables apportés à la Société et visés aux présents statuts.

Statuts à jour au 30/10/2015